



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	26
Présents :	19
Votants :	22

L'an **DEUX MIL DIX-NEUF**, le : **13 décembre à 20 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2019.

**PRESENTS :** Mme Marie-France CORDIN, Mme Pieternella COLOMBE, M. Hervé PODRAZA, Mme Maryse BLAS, Mme Armelle DEWULF, M. Eric PICHOU, Mme Marie GOMIS, Mme Christelle COUDREAU, M. Franck DUVAL, Mme Murielle DELISLE, M. Fabien CAPO, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Béatrice MOREAU, M. Arnaud VALLÉE, Mme Annie CLAUDEL, M. Gérard NININ, M. Thierry HERDEWYN, M. Jean-Pierre LAURIN.

**POUVOIRS :** M. Dominique LE LOUEDEC à M. Gérard VOLPATTI  
Mme Nadine ROUSSEL à Mme Armelle DEWULF  
M. Daniel LAURENT à M. Gérard NININ.

**EXCUSÉ :** M. Jean-Luc MAUBLANC.

**ABSENTS :** Mme Murielle LEGER, M. Bernard LUNEL, Mme Valérie LONFIER.

Mme Armelle DEWULF est élue secrétaire de séance.

### DÉCISIONS PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Décision n° 45-0919

#### portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant les pannes des coupes pain et trancheur à viandes de la cuisine centrale ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de ces matériels ;

Considérant le devis établis par AOC FROID – 15, rue de la Céramique – ZI secteur E – Aubevoye – 27940 VAL D'HAZEY;

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune confie à la société AOC FROID – 15, rue de la Céramique – ZI secteur E – Aubevoye – 27940 VAL D’HAZEY, la fourniture d’un coupe pain et d’un trancheur à viandes sur table mobile pour la cuisine centrale pour un montant total de 4688,02 € H.T. soit 5625,62 € T.T.C.

**Article 2** : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l’article 2188 « Autres immobilisations corporelles » du budget communal 2019.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

### **Décision n° 46-0919**

#### **portant passation d’un marché de fourniture et service**

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d’un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n’entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant les pannes récurrentes des feux tricolores au carrefour de la rue Jules Ferry et de la rue des Prés ;

Considérant qu’il est nécessaire de procéder au remplacement du contrôleur des feux tricolores des rues Jules Ferry et des Prés ;

Considérant le devis établi par CITEOS – ZAC des Bourdines 2, allée des Marronniers – 27200 VERNON ;

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune confie à la société CITEOS – ZAC des Bourdines 2, allée des Marronniers – 27200 VERNON, le remplacement du contrôleur SLT au carrefour de la rue Jules Ferry et de la rue des Prés pour un montant total de 4 700,00 € H.T. soit 5 640,00 € T.T.C.

**Article 2** : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l’article 615231 « Entretien des voies, routes, chemins et sentes » du budget communal 2019.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

### **Décision n° 47-0919**

#### **portant passation d’un marché de travaux**

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d’un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n’entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu’il est nécessaire de réaliser des travaux de reprise de concessions au cimetière de la commune ;

Considérant le marché n°2019/09 publié le 26 juillet 2019 sur la plateforme de dématérialisation : e-marchespublics.com et au BOAMP (Avis n°19-116815) ;

Considérant le rapport d’analyse des offres ;

Considérant l’avis de la commission d’appel d’offres consultative réunie le 23 septembre 2019 ;

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Marcel confie à la société CCE France – 2 rue Antonin Magne - 45400 FLEURY LES AUBRAIS, la réalisation des travaux de reprise de concessions funéraires au cimetière communal pour un montant total de 17 200,00 € HT soit 20 640,00 € TTC.

**Article 2** : Les dépenses correspondantes seront imputées en section investissement à l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » et en section fonctionnement à l'article 6188 « Autres frais divers » du budget communal.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Décision n° 48-1019

#### portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant les pannes récurrentes des feux tricolores au carrefour de la route de Rouen, de la rue des Prés et de la rue de l'Industrie ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du contrôleur des feux tricolores de la route de Rouen, de la rue des Prés et de la rue de l'industrie ;

Considérant le devis établi par CITEOS – ZAC des Bourdines 2, allée des Marronniers – 27200 VERNON ;

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune confie à la société CITEOS – ZAC des Bourdines 2, allée des Marronniers – 27200 VERNON, le remplacement du contrôleur SLT au carrefour de la route de Rouen, de la rue des Prés et de la rue de l'Industrie pour un montant total de 4 700,00 € H.T. soit 5 640,00 € T.T.C.

**Article 2** : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 615231 « Entretien des voies, routes, chemins et sentes » du budget communal 2019.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Décision n° 49-1019

#### portant passation d'un avenant n°1 au marché 2019/05 relatif à la location longue durée de véhicules neufs et prestations associées

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°41a-0719 du 24 juillet 2019 par laquelle la commune confie au groupement DIAC LOCATION / GEUDET la location longue durée de véhicules neufs et prestations associées,

Considérant que la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au marché ne faisait pas ressortir le montant des offres de reprise des véhicules appartenant à la commune ainsi que le premier loyer majoré applicable sur ce type de prestation,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le point de départ du délai d'exécution du marché propre à la location des véhicules,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 ;

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent avenant n°1 a donc pour objet de détailler, pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution, le 1<sup>er</sup> loyer majoré et les offres de reprises des véhicules appartenant à la commune de Saint-Marcel dans la décomposition du prix global et forfaitaire. Cela engendre, au global, une moins-value par rapport au montant initial, et ce, pour chaque tranche. L'avenant n°1 précise par ailleurs le point de départ du délai d'exécution propre à la location.

**Article 2** : Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la rémunération forfaitaire du titulaire est donc modifiée de la façon suivante :

Pour la première année d'exécution :

- 14 646,46 € TTC au lieu de 15 977,93 € TTC pour la tranche ferme  
*(1<sup>er</sup> loyer majoré et reprise des véhicules incluse pour un montant total de 7 312,22 € TTC sur le montant initial de 21 958,68 € TTC).*

- 5 366,06 € TTC au lieu de 5 853,87 € TTC pour la tranche optionnelle n°1  
*(1<sup>er</sup> loyer majoré et reprise des véhicules incluse pour un montant total de 8 506,83 € TTC sur le montant initial de 13 872,89 € TTC).*

Pour les années suivantes (de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> année), le forfait annuel de rémunération de la société est, après ajustement des arrondis, de :

- 15 977,95 € TTC au lieu de 15 977,93 € TTC pour la tranche ferme.  
- 5 853,89 € TTC au lieu de 5 853,87 € TTC pour la tranche optionnelle n°1.

Le montant global du marché, toutes années confondues, est donc de :

Tranche ferme :

- 78 558,26 € TTC au lieu de 79 889,65 € TTC,

Tranche optionnelle 1 :

- 28 781,62 € TTC au lieu de 29 269,35 € TTC.

Montant de l'avenant n°1 en moins-value :

- 1 331,39 € TTC pour la tranche ferme, ce qui représente une moins-value globale de 1,67 % sur la durée totale du marché,

- 487,73 € TTC pour la tranche optionnelle 1, ce qui représente une moins-value globale de 1,67 % sur la durée totale du marché.

Le présent avenant n°1 a également pour objet de préciser le point de départ du marché.

En effet, contrairement aux dispositions de l'article B5 de l'acte d'engagement, le délai relatif à la location prendra effet à compter de la livraison des véhicules concernés et donc du versement du 1<sup>er</sup> loyer pour une durée ferme de 5 (cinq) ans (et non à compter de la notification du marché).

**Article 3** : Les autres clauses du marché restent inchangées.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 50-1119**

**portant passation d'un marché de fourniture et service**

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'intervenir sur les caniveaux à grilles en traversée de voirie de la commune ;

Considérant le devis de la société CANAVERT ENVIRONNEMENT – 1, Rue de La Cressonnière – 27950 SAINT MARCEL, pour la réalisation de ces travaux ;

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Marcel confie à la société suivante les travaux d'assainissement en surface des eaux pluviales et des eaux de sources ;

Entreprise	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
CANAVERT ENVIRONNEMENT	Caniveaux à grilles en traversée de voirie et curage Chemin de Réanville / Rampe de l'Eglise	3 744,00 €	4 492,80 €
	Avaloir – Route de Rouen	995,00 €	1 194,00 €
TOTAL		4 739,00 €	5 686,80 €

**Article 2** : Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement à l'article 21318 « Autres bâtiments publics » et en section de fonctionnement à l'article 615232 « Entretien des réseaux (source, électrique, eaux usées, eaux pluviales, eau potable, etc...) » du budget communal 2019.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Décision n° 51-1119

#### portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à une étude structurelle sur la charpente de la salle du Virolet.

Considérant l'offre de la Société SECC (SOCIETE EXPERTISE ET CONSEIL COUVERT), 1 à 3 rue Jean Lemoine – Bat 3, 94000 CRETEIL, pour la réalisation de ces prestations ;

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Marcel confie à la société SECC, 1 à 3 rue Jean Lemoine – Bat 3, 94000 CRETEIL, la mission de réaliser une étude structurelle sur la charpente de la salle du Virolet, pour un montant total de 5 300,00 € HT, soit 6 360,00 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement à l'article 2031 « frais d'études » du budget communal 2019.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## DÉLIBÉRATIONS

### **n° 88-131219 : Rapport d'activités 2018 du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE)**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du gaz de l'Eure (SIEGE) a transmis le rapport d'activités 2018 du Syndicat. Ce document a été présenté en séance.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activités 2018 du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du gaz de l'Eure

-----

### **n° 89-131219 : Rapport d'activités 2018 de Seine Normandie Agglomération (SNA)**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

Le rapporteur indique aux membres du Conseil Municipal que Seine Normandie Agglomération (SNA) a transmis à la commune le rapport retraçant l'activité de cet établissement pendant l'exercice 2018.

Ce document a été présenté en séance.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activités 2018 de Seine Normandie Agglomération.

-----

### **n° 90-131219 : Modification statutaire de Seine Normandie Agglomération (SNA)**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-10 du 17 avril 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/19-130 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 26 septembre 2019, portant modification statutaire, notifiée aux communes par courrier du 27 septembre 2019 ;

Les statuts actuels de SNA ont été arrêtés par le Préfet en date du 17 avril 2019. Il est aujourd'hui nécessaire d'ajuster ces statuts, dans un souci de mise à jour et de clarification des compétences exercées par l'Agglomération.

Les conseils municipaux des communes membres de SNA disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'Agglomération pour approuver la modification statutaire proposée, à la majorité qualifiée. A défaut d'avoir délibéré, leur avis est réputé favorable.

La modification statutaire sera par la suite prononcée par arrêté préfectoral, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'ensemble des modifications proposées vous est présenté ci-dessous.

#### **Gestion des eaux pluviales urbaines**

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, complétée par la loi du 3 août 2018 relative aux compétences eau potable et assainissement, prévoient le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences suivantes :

- Eau ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Seine Normandie Agglomération exerce déjà entièrement les compétences eau potable et assainissement. Il est cependant nécessaire de modifier ses statuts pour prendre acte du transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour se préparer au mieux à cette échéance, SNA a souhaité être accompagné par des experts en ce domaine, en matière juridique, financier et technique. De fait, un marché d'étude a été confié à un groupement d'entreprises au début d'année 2019 (IC'Eau, Adexel et OR Avocats).

Les attentes de SNA sur cette étude sont les suivantes :

- Clarifier le périmètre et les contours juridiques de cette compétence ;
- Réaliser un état des lieux et un diagnostic détaillé de l'existant ;
- Accompagner la prise de décision des élus par la proposition de scénarios permettant d'évaluer les conséquences techniques, juridiques, organisationnelles et financières du transfert de cette compétence ;
- Etre accompagnée dans la mise en œuvre du transfert de cette compétence sur l'ensemble des volets précédemment cités.

Ce transfert de compétence donnera lieu, dans le courant de l'année 2020, à une séance de la CLECT au cours de laquelle les attributions de compensation relatives à cette compétence seront discutées.

➔ Proposition de rédaction :

« *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1* ».

### **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

Les communautés d'agglomération doivent exercer, en sus de leurs compétences obligatoires, trois compétences optionnelles choisies parmi la liste suivante :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le transfert à titre obligatoire des compétences eau potable et assainissement, qui étaient jusqu'alors exercées à titre optionnel par SNA, a pour effet de réduire le nombre de compétences optionnelles exercées à deux : les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, ainsi que l'action sociale d'intérêt communautaire. Il est dès lors nécessaire de prévoir le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une troisième compétence.

Il est proposé d'acter le transfert de la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

En pratique, Seine Normandie Agglomération exerce déjà cette compétence de manière informelle, en particulier par le biais de la définition du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Le transfert projeté n'engendrera donc aucun transfert de personnel, et aucune baisse des attributions de compensation des communes ;

La modification des statuts de SNA lui permettra de se doter de l'ensemble des outils juridiques existants pour mener une politique de développement durable, de lutte contre les pollutions et de maîtrise de l'énergie.

➔ Proposition de rédaction :

« *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* ».

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver les statuts modifiés de Seine Normandie Agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

-----

**n° 91-131219 : Avenant à la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre**

Rapporteur : Maryse BLAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale ;

Vu les articles 373-2-10 et 255 du Code civil ;

Vu la loi n°2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce ;

Vu la délibération n°01-270117 du 27 janvier 2017 ;

Considérant l'engagement de la collectivité à soutenir la parentalité et à contribuer à l'épanouissement de la famille ;

Considérant la nécessité de prolonger par voie d'avenant, la convention cadre départementale soumise par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, soit jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Le rapporteur rappelle que, par délibération n°01-270117 du 27 janvier 2017, le Conseil Municipal avait décidé de s'engager dans une convention cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, pour la période 2016/2018.

Pour mémoire, cette convention avait pour objectif de prévenir la rupture des liens familiaux, en définissant des références communes et des modalités de mise en œuvre et de suivi partenarial. Le développement de la médiation familiale et des espaces de rencontre s'inscrit pleinement dans la dynamique des schémas départementaux des services aux familles.

Le rapporteur rappelle que la collectivité, par l'intermédiaire du CCAS, soutient financièrement le centre de guidance familiale « Le trait d'Union » pour son activité développée par l'association Les Fontaines –Abbé Pierre Marlé.

Cette convention cadre s'inscrit dans le cadre plus large de la politique de développement des services aux familles. Celle-ci se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et mieux structurée et par l'adoption des schémas départementaux des services aux familles mis en place par les préfets et dont le cadre a été précisé par la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015.

Les schémas départementaux des services aux familles sont une démarche partenariale visant à renforcer la coordination entre les acteurs, à conforter le pilotage local et à articuler les dynamiques départementales dans le but d'améliorer la qualité, la complémentarité et la cohérence de l'offre.

Les signataires de cette convention contribuent à l'instance départementale de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité telle que prévue dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles.

L'instance départementale est chargée d'actualiser un diagnostic territorial partagé afin de structurer une offre de médiation familiale et d'espaces de rencontre en adéquation avec les besoins des territoires.

A partir de ce diagnostic, les représentants locaux participent au comité des financeurs chargé d'examiner conjointement les demandes de financement des services de médiation familiale.

Le comité des financeurs s'assure de la structuration de l'offre au regard :

- Du diagnostic des besoins ;
- De l'offre existante dans le département ;

- Des contraintes d'organisation des services, telles que celles en milieu rural par exemple ;
- Des enveloppes budgétaires affectées par chaque financeur.

Les signataires de la convention cadre participent, à titre individuel ou de façon collective, à la promotion d'initiatives permettant une meilleure connaissance de ces deux modalités d'intervention auprès du grand public.

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2018, la Caisse d'Allocations Familiales soumet un projet d'avenant pour prolonger la convention d'un an et couvrir ainsi l'année 2019.

Une nouvelle convention sera établie pour l'année 2020.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016/2018 (joint en annexe) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 92-131219 : Convention relative à la mutualisation de moyens entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune – années 2020 et 2021**

Rapporteur : Maryse BLAS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles attribuant la qualité d'établissement public administratif aux Centres Communaux d'Action Sociale et la nécessaire autonomie en découlant,

Vu la délibération n° 93-171117 du Conseil Municipal du 17 novembre 2017 approuvant la convention de mutualisation de moyens entre le Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune, pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant la nécessité de renouveler cette convention pour l'année 2020 et pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Le rapporteur expose que compte tenu de la réorganisation administrative du Centre Communal d'Action Sociale, une convention de mutualisation entre le CCAS et la Commune a été établie pour fixer les conditions dans lesquelles le personnel communal intervient pour effectuer les missions qui ne peuvent être assurées par le personnel du CCAS en place.

Dans le respect de son statut d'établissement public communal autonome et des règles fixées par le Code de l'action sociale et des familles régissant son fonctionnement et son organisation, le Centre Communal d'Action Sociale assume la mise en œuvre des politiques sociales de la commune de Saint-Marcel dans leur acceptation la plus large.

A travers le dispositif contractuel objet de la convention, le CCAS a souhaité engager la mutualisation de ses services (et par là même optimiser sa gestion) avec la commune de Saint-Marcel.

Le travail engagé a pour but, outre l'économie de moyens, de mutualiser des savoir-faire et expertise, de développer des pratiques communes, d'avoir une meilleure homogénéité de fonctionnement des organisations, d'avoir des relations claires et transparentes entre la commune et le CCAS.

Le renouvellement proposé de la convention de mutualisation entre la commune et le CCAS de Saint-Marcel a pour but de définir explicitement le contenu des activités assurées par la commune pour le compte du CCAS et de se doter de règles permettant d'assurer la transparence des coûts et une répartition équitable des charges entre la commune et le CCAS.

Cette convention porte sur les domaines suivants :

- Le secrétariat,
- La gestion des ressources humaines,
- Les finances,
- Les services techniques, y compris la passation des marchés publics.

Elle précise la nature des prestations apportées par la Ville, les modalités de calcul des charges correspondantes et les conditions de remboursement de la manière suivante :

### **Secrétariat :**

- Forfait calculé sur la base de 25 % E.T.P. de catégorie Adjoint Administratif ;

### **Ressources Humaines :**

- Répartition de la Masse Salariale de l'ensemble du personnel du service ressources humaines de la période concernée.
- Clé de répartition : prorata du nombre de bulletins de salaires émis au cours de la période concernée.

### **Finances :**

- Répartition de la masse salariale de l'ensemble du personnel du service finances de la période concernée.
- Clé de répartition : prorata du nombre de (mandats + titre de recette) émis au cours de la période concernée.

### **Services techniques :**

- Valorisation sur la base des coûts horaires délibérés par la commune en fonction des heures effectuées.

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 24 mois. Elle prendra fin au 31 décembre 2021. Toute modification devra être constatée par voie d'avenant. Un titre de recettes sera établi tous les 6 mois par la commune.

### **Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (1 abstention : M. Jean-Pierre LAURIN) :**

- D'approuver les conditions de mutualisation des moyens entre la commune et le CCAS de Saint-Marcel à compter de l'année 2020 et pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- De dire que les recettes liées au remboursement des charges par le CCAS seront imputées à l'article 70841 du budget communal ;
- D'autoriser Madame Marie-France CORDIN, Premier adjoint, à signer la convention à intervenir avec le CCAS ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

-----

## **n° 93-131219 : Organisation d'une classe de plein air des élèves de CM2 – année 2019 / 2020**

Rapporteur : Piernella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 26-290319 du 29 mars 2019 relative aux subventions scolaires et plus précisément à la participation de la commune pour les classes de plein air ;

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que des élèves de CM2 de l'école Jules Ferry se rendront en 2020 en classe de plein air sur l'île d'Oléron. 66 élèves participeront à ce séjour.

Le rapporteur rappelle que, par délibération n° 26-290319 du 29 mars 2019, le Conseil Municipal avait décidé d'octroyer, en 2019, une participation de 100 € par élève pour l'organisation des classes de plein air.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de maintenir le montant de la participation de la commune aux frais de classe de plein air à 100 € par élève pour l'année scolaire 2019 / 2020.

### **Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De maintenir le montant de la participation de la commune aux frais de classe de plein air à 100 € par élève pour l'année scolaire 2019/2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

-----

## n° 94-131219 : Participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire – année scolaire 2019 / 2020 – exercice 2020

Rapporteur : Piernella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable des commissions *scolaire, enfance et jeunesse* réunie le 02 décembre 2019 et *finances – économie - affaires générales* réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur indique aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé les conditions d'accueil des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. L'article 23 modifié de ladite loi fixe les règles de répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Le rapporteur rappelle que cette participation est fixée conformément aux dépenses de fonctionnement constatées dans les écoles de la commune.

Aussi, le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal, la proposition de fixation de la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire, comme suit :

	2016 / 2017	2017 / 2018	2018 / 2019	Proposition 2019 / 2020
Ecole maternelle	1 386,00 €	1 417,00 €	1 445,00 €	<b>1 474,00 €</b>
Ecole élémentaire	579,00 €	596,00 €	608,00 €	<b>620,00 €</b>

### Pour information

- **en 2018 / 2019 nos écoles ont accueilli :**
  - 10 enfants de Vernon (4 élémentaires & 6 maternels) pour un montant facturé de 11 102 €
  - 2 enfants de Saint-Luc 27930 (1 élémentaire & 1 maternel) pour un montant facturé de 2 053 €
- **Tarifs pratiqués par Vernon en 2016 / 2017 et 2017 / 2018** (tarifs reconduits)
  - 731 € pour les élèves scolarisés en école élémentaire
  - 1 235 € pour les élèves scolarisés en école maternelle

### Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et primaire, pour l'année scolaire 2019 / 2020 comme indiquée ci-après :

	Participation 2019 / 2020
Ecole maternelle	<b>1 474,00 €</b>
Ecole élémentaire	<b>620,00 €</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes de résidence des enfants scolarisés à Saint-Marcel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 95-131219 : Remise de prix aux élèves des écoles maternelle et élémentaire – année scolaire 2019 / 2020**

Rapporteur : Pieternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable des commissions « Scolaire – Enfance – Jeunesse » réunie le 02 décembre 2019 et « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal qu'en fin d'année scolaire, la commune offre à chaque élève de l'école maternelle Maria Montessori et de l'école élémentaire Jules Ferry, un livre. Chaque enfant du CM2 reçoit un dictionnaire avant son entrée au collège.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le montant de la somme allouée au titre du prix attribué à chaque élève qui correspond à la valeur d'achat d'un livre remis au titre de prix de fin d'année scolaire 2019/2020.

Les commissions « Scolaire –Enfance – Jeunesse » et « Finances –Economie - Affaires Générales » ont proposé de les fixer de manière suivante :

- 8 € par élève pour la maternelle ;
- 10 € par élève pour l'école élémentaire ;
- 21 € par élève pour les CM2.

Le rapporteur précise que cette dépense sera imputée à l'article 6714 du budget communal 2020.

A titre d'information, le nombre d'élèves 2019/2020 (effectifs rentrée septembre 2019) est détaillé comme suit :

Maternelle : 165 élèves.

Elémentaire : 273 élèves dont 66 élèves de CM2

Soit une dépense prévisionnelle de 4 776 €.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la somme allouée au titre du prix attribué à chaque élève qui correspond à la valeur d'achat d'un livre remis au titre de prix de fin d'année scolaire 2019/2020 comme exposée ci-dessus ;
- De dire que ces dépenses seront imputées à l'article 6714 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 96-131219 : Subventions aux associations socioculturelles – enfance / jeunesse – année 2020**

Rapporteur : Pieternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable des commissions « Scolaire, enfance et jeunesse » réunie le 02 décembre 2019 et « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019.

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions de subventions qui seront attribuées aux associations socioculturelles – Enfance et Jeunesse, pour l'exercice 2020.

Subventions aux Associations Socioculturelles - Enfance Jeunesse				
Sections	2017	2018	2019	Propositions 2020
Acces	250,00 €	250,00 €	250,00 €	<b>250,00 €</b>
AFVR	350,00 €	350,00 €	350,00 €	<b>350,00 €</b>
AS FCPE	250,00 €	250,00 €	250,00 €	<b>250,00 €</b>
AS PEEP	- €	400,00 €	400,00 €	<b>500,00 €</b>
Bout'chou	550,00 €	550,00 €	550,00 €	<b>550,00 €</b>
Centres de Formations des Apprentis	35 € par élève	35 € par élève	35 € par élève	<b>50 € par élève</b>
<i>Subventions versées aux CFA (pour info)</i>	490,00 €	280,00 €		
<b>TOTAL (hors CFA)</b>	<b>1 400,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>1 900,00 €</b>

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 voix CONTRE : M. Jean-Pierre LAURIN)**

- D'approuver le montant des subventions attribuées aux associations socioculturelles pour l'exercice 2020 comme présentés ci-dessous :

Subventions aux Associations Socioculturelles - Enfance Jeunesse	
Sections	Subventions 2020
Acces	<b>250,00 €</b>
AFVR	<b>350,00 €</b>
AS FCPE	<b>250,00 €</b>
AS PEEP	<b>500,00 €</b>
Bout'chou	<b>550,00 €</b>
Centres de Formations des Apprentis	<b>50 € par élève</b>
<i>Subventions versées aux CFA (pour info)</i>	
<b>TOTAL (hors CFA)</b>	<b>1 900,00 €</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

**n° 97-131219 : Accueil périscolaire – tarification de l'accueil du matin et du soir – exercice 2020**

Rapporteur : Piernella COLOMBE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.531-52 et R. 531-53 ;

Vu la délibération n° 108-131218 du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant la tarification de l'accueil périscolaire pour l'année 2019 ;

Considérant la nécessité de délibérer sur la tarification 2020 de l'accueil périscolaire (matin et soir) ;

Après avis favorable des commissions « Scolaire, enfance et jeunesse » réunie le 02 décembre 2019 et « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur rappelle que, comme pour la restauration scolaire, un tarif périscolaire a été arrêté en 2018 pour les familles ne résidant pas sur la commune mais qui ont une dérogation pour inscrire leurs enfants à l'école de Saint Marcel.

**Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer les tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la façon suivante :

Tarification accueil périscolaire	Tarifs 2020
Accueil du matin enfant résident	1,75 €
Accueil du soir avec goûter enfant résident	3,40 €
Accueil du matin enfant extérieur	2,15 €
Accueil du soir avec goûter enfant extérieur	4,20 €
Dépassement d'horaire	18,80 €/h

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 98-131219 : Cuisine centrale – tarification en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.531-52 et R. 531-53 ;

Après avis favorable des commissions « Scolaire – Enfance – Jeunesse » réunie le 02 décembre 2019 et « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal la proposition de tarification suivante, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Tarification cuisine centrale	2017	2018	2019	Propositions 2020
<b>Restaurant scolaire</b>				
Enfant élémentaire résident : cantine + périscolaire	3,20 €	3,25 €	3,30 €	<b>3,35 €</b>
Enfant maternelle résident : cantine	3,15 €	3,20 €	3,25 €	<b>3,30 €</b>
Enfant élémentaire non résident : cantine + périscolaire	4,00 €	4,05 €	4,10 €	<b>4,20 €</b>
Enfant maternelle non résident : cantine	3,95 €	4,00 €	4,05 €	<b>4,15 €</b>
Adulte	5,40 €	5,50 €	6,00 €	<b>6,10 €</b>
Plein tarif : cantine + périscolaire	6,55 €	6,65 €	7,00 €	<b>7,15 €</b>
Plein tarif : cantine (association, organisme extérieur)	6,50 €	6,60 €	6,70 €	<b>6,80 €</b>
<b>FRPA La Pommeraie</b>				
Repas du midi : résident, pré-retraité et retraité	8,70 €	8,70 €	8,80 €	<b>8,90 €</b>
Repas du soir	7,20 €	7,20 €	7,30 €	<b>7,40 €</b>

Repas à thème <u>tarif unique</u> : résident, pré-retraité et retraité et extérieur (invité)		12,00 €	16,00 €	<b>16,00 €</b>
<b>Extérieurs</b>				
<b>Repas classique</b> Du 01/01/20 au 30/06/20 Du 01/07/20 au 31/12/20	7,00 €	7,00 €	7,00 €	<b>7,00 €</b> <b>7,10 €</b>
<b>Repas amélioré</b> Du 01/01/20 au 30/06/20 Du 01/07/20 au 31/12/20	10,70 €	10,70 €	10,70 €	<b>10,70 €</b> <b>10,80 €</b>
<b>Repas d'affaires</b> Du 01/01/20 au 30/06/20 Du 01/07/20 au 31/12/20	14,30 €	14,30 €	14,30 €	<b>14,30 €</b> <b>14,40 €</b>

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs des repas et prestations fournis par la cuisine centrale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la façon suivante :

Tarifcation cuisine centrale	Tarifs 2020
<b>Restaurant scolaire</b>	
Enfant élémentaire résident : cantine + périscolaire	<b>3,35 €</b>
Enfant maternelle résident : cantine	<b>3,30 €</b>
Enfant élémentaire non résident : cantine + périscolaire	<b>4,20 €</b>
Enfant maternelle non résident : cantine	<b>4,15 €</b>
Adulte	<b>6,10 €</b>
Plein tarif : cantine + périscolaire	<b>7,15 €</b>
Plein tarif : cantine (association, organisme extérieur)	<b>6,80 €</b>
<b>FRPA La Pommeraie</b>	
Repas du midi : résident, pré-retraité et retraité	<b>8,90 €</b>
Repas du soir	<b>7,40 €</b>
Repas à thème <u>tarif unique</u> : résident, pré-retraité et retraité et extérieur (invité)	<b>16,00 €</b>
<b>Extérieurs</b>	
<b>Repas classique</b> Du 01/01/20 au 30/06/20 Du 01/07/20 au 31/12/20	<b>7,00 €</b> <b>7,10 €</b>
<b>Repas amélioré</b> Du 01/01/20 au 30/06/20 Du 01/07/20 au 31/12/20	<b>10,70 €</b> <b>10,80 €</b>
<b>Repas d'affaires</b> Du 01/01/20 au 30/06/20 Du 01/07/20 au 31/12/20	<b>14,30 €</b> <b>14,40 €</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

## n° 99-131219 : Subventions aux associations sportives – exercice 2020

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable des commissions « Associations et cadre de vie » réunie le 26 novembre 2019 et « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions de subventions suivantes :

Subventions aux Associations Sportives				
Sections	2017	2018	2019	Propositions 2020
Basket-Ball	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Billard	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €
Boules Lyonnaises	3 100,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €
Colombophilie	500,00 €	- €	450,00 €	400,00 €
Judo	8 000,00 €	9 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Karaté	8 000,00 €	9 000,00 €	10 000,00 €	10 000 € + 1 000 € projet 1 000 € subv exc
Ligne d'Eau	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	5 000,00 €
Lions Triathlon	2 000,00 €	2 000,00 €	- €	1 500,00 €
Marche Nordique	- €	- €	- €	400,00 €
Pétanque	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €
Tennis	8 400,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
Tennis de table	2 200,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €	1 500 € + 1 250 € projet 300 € subv exc
Volley-Ball	5 000,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €	7 700,00 €
UNSS Lycée Dumézil	500,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
UNSS Saint-Marcel Collège	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>49 100,00 €</b>	<b>49 900,00 €</b>	<b>51 850,00 €</b>	<b>57 950,00 €</b>

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 voix CONTRE : M. Jean-Pierre LAURIN)**

- D'approuver les montants des subventions attribuées aux associations sportives pour l'exercice 2020 telles que présentés dans le tableau ci-dessous :

<b>Subventions aux Associations Sportives</b>	
<b>Sections</b>	<b>Subventions 2020</b>
Basket-Ball	2 500,00 €
Billard	2 600,00 €
Boules Lyonnaises	2 600,00 €
Colombophilie	400,00 €
Judo	10 000,00 €
Karaté	10 000 € + 1 000 € projet 1 000 € subv exc
Ligne d'Eau	5 000,00 €
Lions Triathlon	1 500,00 €
Marche Nordique	400,00 €
Pétanque	1 300,00 €
Tennis	8 000,00 €
Tennis de table	1 500 € + 1 250 € projet 300 € subv exc
Volley-Ball	7 700,00 €
UNSS Lycée Dumézil	400,00 €
UNSS Saint-Marcel Collège	500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>57 950,00 €</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 100-131219 : Subventions aux associations socioculturelles – exercice 2020**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable des commissions « Associations et cadre de vie » réunie le 26 novembre 2019 et « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions de subventions suivantes :

<b>Subventions aux Associations Socioculturelles</b>				
<b>Sections</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>Propositions 2020</b>
APIS	2 100,00 €	2 250,00 €	2 250,00 €	2 250,00 €
Association Pour le Don de Sang Bénévole	- €	- €	- €	500,00 €
Comité de Jumelage	2 500,00 €	- €	5 000,00 €	2 000,00 €
Grande Garenne	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €
Mutilés du Travail FNATH	350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €
Théâtre du Drakkar	5 500,00 €	5 500,00 €	6 100,00 €	6 500,00 €
UNCPDR	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	750,00 €
AEPEEM - Association des élèves et des parents d'élèves de l'école de musique de St Marcel		100,00 €	100,00 €	100,00 €
Vie Libre			300,00 €	300,00 €
Visite des malades - VMEH	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Union Nationale des Anciens Combattants	- €	- €	- €	250,00 €
ASP27 (soins palliatifs)	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 050,00 €</b>	<b>12 800,00 €</b>	<b>18 700,00 €</b>	<b>16 600,00 €</b>

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les montants des subventions attribuées aux associations socioculturelles pour l'exercice 2020 telles que présentés dans le tableau ci-dessous :

<b>Subventions aux Associations Socioculturelles</b>	
<b>Sections</b>	<b>Subventions 2020</b>
APIS	2 250,00 €
Association Pour le Don de Sang Bénévole	500,00 €
Comité de Jumelage	2 000,00 €
Grande Garenne	2 600,00 €
Mutilés du Travail FNATH	350,00 €
Théâtre du Drakkar	6 500,00 €
UNCPDR	750,00 €
AEPEEM - Association des élèves et des parents d'élèves de l'école de musique de St Marcel	100,00 €
Vie Libre	300,00 €
Visite des malades - VMEH	500,00 €
Union Nationale des Anciens Combattants	250,00 €
ASP27 (soins palliatifs)	500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 600,00 €</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 101-131219 : Attribution et échelonnement du versement d'une subvention à la section de handball Saint-Marcel Vernon – exercice 2020**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable des commissions « Associations et cadre de vie » réunie le 26 novembre 2019 et « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal la proposition de subvention qui sera attribuée à la section handball Saint-Marcel Vernon. Celle se décompose de la manière suivante :

- Subvention de fonctionnement annuel : **50 000 €** (50 000 € en 2019)
- Sport haut niveau : **60 000 €** (60 000 € en 2019)

Le rapporteur indique qu'en application de la délibération n° 141-101299 du 10 décembre 1999, les subventions versées aux associations sportives sont versées en 3 règlements : 1er versement en janvier de 30 %, 2ème versement en avril de 20 %, 3ème versement en septembre de 50 %.

Il est proposé de verser la subvention en une seule fois, après signature de la convention d'attribution de subvention 2020 (courant janvier 2020).

**M. Gérard VOLPATTI quitte la séance et ne prend pas part ni au débat, ni au vote.**

**Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le versement au club de Handball Saint-Marcel Vernon d'une subvention répartie comme suit :  
Subvention de fonctionnement annuel : **50 000 €**  
Sport haut niveau : **60 000 €**
- D'approuver le versement de cette subvention accordée à la section Handball Saint-Marcel Vernon, au titre de l'exercice 2020, en une échéance unique courant janvier 2020 ;
- D'autoriser Madame Marie France CORDIN, Premier adjoint, à signer la convention d'attribution de subvention 2020, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 102-131219 : Attribution et échelonnement du versement d'une subvention à la section football de Saint-Marcel – exercice 2020**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arbitrage du Bureau Municipal, en date du 19 novembre 2019, sur le montant des subventions allouées ;

Après avis favorable des commissions « Associations et cadre de vie » réunie le 26 novembre 2019 et « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal la proposition de subvention (qui inclut la participation de 7 000 € relative à l'action de prévention et d'intégration mise en œuvre par le club), attribuée à la section football de Saint-Marcel Vernon, soit 47 000 €.

Par ailleurs, il rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de la délibération n° 141-101299 du 10 décembre 1999, les subventions versées aux associations sportives sont versées en 3 règlements : 1er versement en janvier de 30 %, 2ème versement en avril de 20 %, 3ème versement en septembre de 50 %.

Toutefois, pour des raisons budgétaires, la section Football a sollicité la commune afin de modifier les montants correspondant à chacun de ces trois versements.

Le versement de la subvention s'échelonnerait de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> versement en février : 15 %;
- 2<sup>ème</sup> versement en avril : 17 %;
- 3<sup>ème</sup> versement en juin : 17 %;

- 4<sup>ème</sup> versement en août : 17 %.
- 5<sup>ème</sup> versement en octobre : 17 %.
- 6<sup>ème</sup> versement en décembre : 17 %.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le versement au club de football de Saint-Marcel, d'une subvention de 47 000 € ;
- D'approuver l'échelonnement du versement de la subvention accordée à la section football de Saint-Marcel, au titre de l'exercice 2020 selon les modalités exposées supra ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution de subvention 2020, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 103-131219 : Foire à tout – édition 2020**

Rapporteur : Armelle DEWULF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal, les propositions de tarification suivantes :

Tarifications	2017	2018	2019	Proposition 2020
Enfant ou Adulte (emplacement)	9,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Professionnel (emplacement)	35,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Voiture + Gardiennage, Forfait voiture	Suppression	<del>                    </del>	<del>                    </del>	<del>                    </del>

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver les tarifications relatives à la Foire à tout applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme présentées ci-dessous :

Tarifications	Année 2020
Enfant ou Adulte (emplacement)	10,00 €
Professionnel (emplacement)	40,00 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 104-131219 : Fête foraine – tarification en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Rapporteur : Armelle DEWULF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur indique que la fête foraine se déroulera du jeudi 7 mai 2020 au dimanche 10 mai 2020. Le feu d'artifice sera tiré le samedi 9 mai 2019.

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal, la proposition de tarification suivante, relative à la fête foraine émise par la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 :

Tarifications	2016	2017	2018	2019	Propositions 2020
Gros métier	115,00 €	115,00 €	115,00 €	115,00 €	<b>120,00 €</b>
Petit manège	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	<b>75,00 €</b>
Baraques, boutiques (au m linéaire)	3,10 €	3,10 €	3,10 €	3,10 €	<b>3,50 €</b>

Par ailleurs, il est proposé de fixer le droit de branchement forfaitaire pour l'accès à l'énergie électrique à 150 € (150 € en 2019).

Enfin, le rapporteur précise que chaque forain doit remettre aux services municipaux une copie de la conformité de son métier et une copie d'attestation de son assurance responsabilité civile en cours de validité avant d'être autorisé à s'installer.

**Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver les tarifications relatives à la fête foraine applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme présentées ci-dessous :

Tarifications	Année 2020
Gros métier	<b>120,00 €</b>
Petit manège	<b>75,00 €</b>
Baraques, boutiques (au m linéaire)	<b>3,50 €</b>

- D'approuver l'application d'un droit de branchement forfaitaire de 150 € pour l'accès à l'énergie électrique ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 105-131219 : Renouvellement de la convention entre la commune et le Centre Régional Jeunesse et Sport de Vernon pour la fabrication et livraison de repas - année 2020**

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment l'article 68 ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 17 décembre 2015, les membres du Conseil Municipal ont approuvé la mise en place d'une convention entre la commune et le Centre Régional Jeunesse et Sport de Vernon. Le rapporteur propose de renouveler cette convention pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, dans les conditions suivantes :

- La définition de la prestation fournie par la cuisine centrale : confections des repas, livraison...
- Les conditions de commande des repas : délai de commande...
- Les prix des repas ;
- Les conditions de résiliation.

Le rapporteur précise que les opérations de fabrication et de livraison de repas, de manière régulière, pour des organismes extérieurs sont assujetties à la TVA au taux de 10 %.

Une organisation spécifique est mise en place pour assurer une bonne traçabilité des obligations comptables (opérations soumises à T.V.A, établissement des factures, déclaration des opérations et paiements, mode de reversement de la T.V.A).

Compte tenu de l'assujettissement à la TVA, le rapporteur propose que le prix du repas livré soit fixé de la manière suivante :

*du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020 (maintien des tarifs 2019) :*

- Repas « classique » : 6,363 € H.T. soit 7,00 € T.T.C.

- Repas « amélioré » : 9,727 € H.T. soit 10,70 € T.T.C.
- Repas « d'affaire » : 13,00 € H.T. soit 14,30 € T.T.C.

*Du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020 :*

- Repas « classique » : 6,455 € H.T. soit 7,10 € T.T.C.
- Repas « amélioré » : 9,819 € H.T. soit 10,80 € T.T.C.
- Repas « d'affaire » : 13,091 € H.T. soit 14,40 € T.T.C.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De procéder au renouvellement pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, de la convention entre la commune de Saint-Marcel et le Centre Régional Jeunesse et Sport de Vernon pour la fabrication des repas ;

- De fixer le prix du repas livré comme suit :

*du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020 (maintien des tarifs 2019) :*

- Repas « classique » : 6,363 € H.T. soit 7,00 € T.T.C.
- Repas « amélioré » : 9,727 € H.T. soit 10,70 € T.T.C.
- Repas « d'affaire » : 13,00 € H.T. soit 14,30 € T.T.C.

*Du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020 :*

- Repas « classique » : 6,455 € H.T. soit 7,10 € T.T.C.
- Repas « amélioré » : 9,819 € H.T. soit 10,80 € T.T.C.
- Repas « d'affaire » : 13,091 € H.T. soit 14,40 € T.T.C.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre Régional Jeunesse et Sport de Vernon, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

-----

## **n° 106-131219 : Débat d'orientations budgétaires – exercice 2020 : présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires.**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

Vu la loi de programmation des Finances Publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018 ;

Vu l'article 21 du règlement intérieur du conseil municipal adopté lors de la séance du 19 septembre 2014 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant que la teneur du débat d'orientations budgétaires est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée ;

Après avis favorable de la Commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 5 décembre 2019 ;

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal, qu'en vertu de l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, les communes de 3 500 habitants et plus doivent tenir en séance de conseil municipal un débat d'orientation générale du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales et constituent une formalité substantielle de l'établissement du budget.

Par ailleurs, le rapporteur précise que l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié l'article L.2312-1 du CGCT concernant le DOB en indiquant que, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'exécutif présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapporteur présente aux membres du conseil municipal le Rapport d'Orientation Budgétaire relatif au budget de la commune 2020.

# Rapport d'Orientations Budgétaires Exercice 2020

## **Préambule et contexte juridique :**

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville tout en projetant ses capacités de financement pour l'avenir.

L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015, visant à améliorer la transparence financière des collectivités territoriales, a modifié les articles L.2312-1, L.2313-1, L.3313-1, L.3313-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales concernant le DOB.

Pour l'ensemble des collectivités, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être jointe au budget primitif et au compte administratif.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'exécutif doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport est présenté deux mois précédant l'examen du budget et donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Ce débat doit en effet permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité, en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités de financement de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport présente :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

En application à l'article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Le présent rapport décrit les orientations budgétaires pour l'année 2020.

## **A - Le contexte général**

### **A-1 - Aperçu de l'environnement macro-économique**

**Source : la caisse d'épargne**

## **Ralentissement synchronisé de l'économie mondiale**

L'été 2019 a marqué un tournant dans les perspectives économiques, avec la matérialisation des risques sur les perspectives mondiales. L'incertitude sur la politique économique est restée à des niveaux historiquement élevés ces derniers mois, alimentée par la guerre commerciale entre la Chine et les États-Unis (avec la nouvelle annonce des tarifs américains sur les importations en provenance de Chine), la tourmente politique au Royaume-Uni et les risques accrus du Brexit sans accord, les développements politiques en Italie et autres risques géopolitiques.

Les effets de ces incertitudes et des tensions commerciales sur l'activité mondiale sont déjà importants, en particulier sur le commerce mondial et les industries manufacturières. Les exportations mondiales affichent des taux de croissance négatifs et les prévisions pour 2019 et 2020 ont été révisées à la baisse. Selon l'OMC, les volumes du commerce mondial de marchandises ne devraient augmenter que de 1,2 % en 2019 (moins vite que la prévision de croissance de 2,6 % d'avril) et de 2,7 % en 2020 (contre 3,0 % auparavant). L'indice de confiance, la production et les perspectives des secteurs manufacturiers sont également orientés à la baisse, le PMI manufacturier mondial tombant au-dessous de 50, indiquant une contraction de la production industrielle.

Les indicateurs continuent à signaler une décélération globale et synchronisée, la Chine ralentit plus qu'initialement prévu, les moteurs de la demande intérieure ralentissent aux États-Unis et la zone euro se heurte à des difficultés industrielles et extérieures (guerre commerciale, risque Brexit, taxes américaines sur des marchandises européennes en réponse aux subventions de l'UE à Airbus). Les développements récents de la guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine avec la possibilité d'un « accord intérimaire » sont positifs, mais l'issue du Brexit n'est toujours pas connue bien que le choc d'une sortie sans accord le 31 octobre ait été évité avec une nouvelle extension de l'article 50 jusqu'au 31 janvier 2020. Les incertitudes et les tarifs ont déjà eu une incidence sur la croissance et continuent de constituer un risque. Les prévisions pour 2019 et 2020 ont été révisées à la baisse, le FMI et l'OCDE soulignant la plus faible croissance du PIB mondial depuis la crise financière de 2008.

Face au ralentissement, aux risques persistants et à la faiblesse de l'inflation, les banques centrales sont résolument accommodantes. En septembre, la BCE a proposé un ensemble complet de mesures et la Réserve Fédérale américaine a annoncé une nouvelle baisse de taux en octobre. L'économie mondiale est ainsi entrée dans une nouvelle phase caractérisée par un ralentissement global, une faible inflation et des politiques monétaires extrêmement accommodantes qui devraient contribuer à la résilience des composantes domestiques de la demande.

## **Zone euro : face aux risques externes et à la récession allemande**

Après une reprise de la croissance dans la zone euro au premier trimestre 2019, avec une augmentation trimestrielle du PIB de 0,4 % due à des facteurs temporaires positifs, la croissance a ralenti au deuxième et troisième trimestres (+0,2 %) et devrait stagner au quatrième trimestre.

La plupart des indicateurs du climat des affaires ont connu une détérioration significative au cours des derniers mois. Les enquêtes dans l'industrie manufacturière signalent toujours un repli de l'activité dans ce secteur. Des risques de contagion à d'autres secteurs de l'économie, qui ont jusqu'à présent résisté, et au marché du travail ne peuvent être exclus. La situation est particulièrement difficile dans l'industrie (en particulier en Allemagne), en raison de difficultés spécifiques (secteur automobile) et de causes externes (guerre commerciale et risque d'un Brexit sans accord).

Les risques d'une récession technique en Allemagne ne sont pas négligeables.

Le ralentissement de l'activité de la zone euro résulte de l'évolution différente de la croissance d'un pays à l'autre. L'Allemagne et l'Italie se sont encore affaiblies au deuxième trimestre et des signes laissent présager une faiblesse persistante. Aucune accélération marquée n'est pour le moment envisagée et les risques de récession technique se profilent encore. L'Espagne, la France et le Portugal résistent avec un ralentissement plus modéré de la croissance.

## **Zone euro : une croissance affaiblie mais pas de récession**

Pour les trimestres à venir, les risques sur la croissance restent orientés à la baisse, mais une récession devrait être évitée grâce à la résilience de la demande intérieure.

Sur le plan politique, un certain degré d'incertitude persiste (notamment la stabilité du nouveau gouvernement italien et la probabilité d'un Brexit sans accord). Sur le plan extérieur, les risques resteront latents : nouvelle escalade des tensions entre les États-Unis et la Chine, droits américains appliqués le 18 octobre sur les marchandises européennes, taxes américaines sur le secteur automobile européen (décision attendue en novembre) et incertitude liée au Brexit. Ce dernier facteur continuera de peser sur la confiance au Royaume-Uni et dans la zone euro.

De son côté, la politique monétaire accommodante de la BCE devrait soutenir le cycle ou au moins limiter l'impact des risques baissiers. Le degré d'assouplissement record des conditions financières devrait soutenir davantage la croissance. Le déploiement de plans budgétaires au niveau national ou de la zone euro pourrait contribuer à stabiliser la demande intérieure contre les incertitudes externes. Mais jusqu'à présent, l'appétit pour un tel effort coordonné semble encore modeste.

Le marché du travail devrait également résister tout en étant moins dynamique qu'au cours des derniers trimestres tandis qu'une faible inflation soutiendra le pouvoir d'achat des ménages. La croissance du PIB devrait ralentir, de 1,9 % en 2018 à 1 % en 2019 et 0,6 % en 2020

### **Zone euro : BCE « ne jamais abandonner »**

Face aux risques sur la croissance et à la faiblesse de l'inflation, la BCE a annoncé un ensemble complet de mesures de politique monétaire en septembre associant des instruments conventionnels et non conventionnels à la mise en place de nouvelles mesures visant à réduire les effets des taux négatifs. Elle a ainsi annoncé :

- Une diminution de 10 points de base du taux d'intérêt de la facilité de dépôt, qui atteint désormais -0,50 % ;
- L'introduction d'un système à deux niveaux pour la rémunération des réserves (dans lequel une partie des avoirs excédentaires des banques en liquidités sera exemptée du taux de la facilité de dépôt négative)
- La reprise des achats nets dans le cadre du programme d'achats d'actifs (APP)
- Un assouplissement des modalités de la nouvelle série d'opérations de refinancement à plus long terme ciblées (TLTRO III): avec des conditions de taux d'intérêt plus favorables et une extension de la durée des opérations à trois ans

Lors de la réunion d'octobre, dernière de l'ère Draghi, la BCE n'a pris aucune décision, le communiqué rappelant simplement les décisions prises à la réunion de septembre et soulignant que les risques pour l'économie continuaient à être perçus à la baisse. M. Draghi a toutefois quitté la présidence sur un message « ne jamais abandonner ».

### **France : une croissance résiliente face aux risques extérieurs**

La croissance française s'est montrée résiliente dans un contexte de ralentissement global, en raison de sa moindre exposition aux risques extérieurs et au ralentissement industriel. Les indicateurs de confiance mettent en évidence une divergence assez nette entre la France et la zone euro sur l'ensemble de l'année 2019.

L'activité a été largement portée par la demande intérieure avec le dynamisme de l'investissement des entreprises et une consommation privée relativement solide. Si l'économie française n'échappe pas au ralentissement, elle surperforme assez sensiblement la zone euro et en particulier l'Allemagne. Après une croissance de 1,7 % en 2018, l'économie française devrait ralentir à 1,3 % en 2019 tandis que la zone euro verrait la croissance passer de 1,1 % à 0,7 %. Depuis le second semestre 2018, la croissance de l'activité s'est installée sur un rythme de croissance stable et devrait s'y maintenir au cours des prochains trimestres. En effet, l'environnement économique ne s'annonce pas sensiblement différent de celui qui prévaut depuis plusieurs trimestres.

D'une part, les perspectives concernant la demande extérieure sont fragiles et soumises à des risques baissiers. Le redressement de certains indicateurs (PMI, nouvelles commandes à l'exportation) indique une amorce d'amélioration qui doit encore être confirmée.

D'autre part, les facteurs qui ont soutenu l'activité tout au long de l'année écoulée resteront présents. Du côté des entreprises, le cycle d'investissement devrait se poursuivre. Les enquêtes sur les perspectives d'investissement vont dans ce sens, dans l'industrie comme dans les services et la demande de crédit des entreprises françaises continue de croître (enquête sur les conditions de crédits).

### **France : une solide dynamique intérieure**

Du côté des ménages, la confiance s'est redressée tout au long de l'année grâce à l'amélioration du marché du travail, qui permet une bonne tenue des revenus de l'emploi, la faiblesse de l'inflation tant en 2019 qu'en 2020 et la succession de mesures budgétaires en soutien au pouvoir d'achat des ménages (2019 : baisse de cotisations des salariés, dégrèvement de la taxe d'habitation, hausse de la prime d'activité, défiscalisation des heures supplémentaires, 2020 : baisse de l'impôt sur le revenu et suppression effective de la taxe d'habitation à partir de 2020 pour 80 % des ménages).

Dans ce contexte, les dépenses de consommation ont connu une accélération sur les derniers trimestres, avec un glissement annuel qui est passé de 0,8 % fin 2018 à 1,3 % au T3 2019, et devraient se maintenir sur un rythme similaire dans les prochains mois.

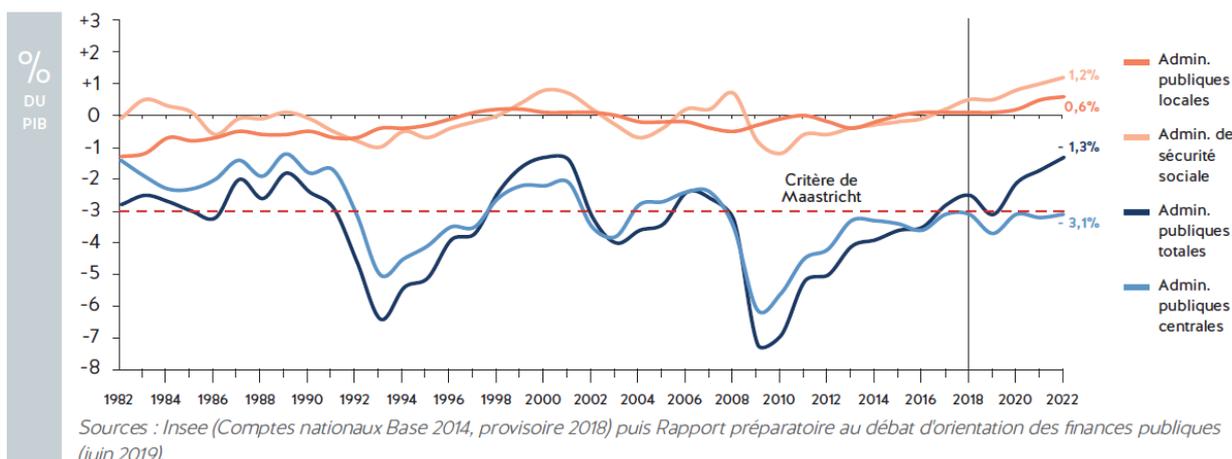
La demande de crédit des ménages, tant du côté des crédits à la consommation que des crédits logements, en phase d'augmentation en raison notamment de la faiblesse des taux d'intérêt est également un facteur de soutien de l'activité.

### **France : le déficit des administrations publiques**

**[Extraits de la note de conjoncture « Les Finances locales – septembre 2019 » éditée par la Banque Postale.](#)**

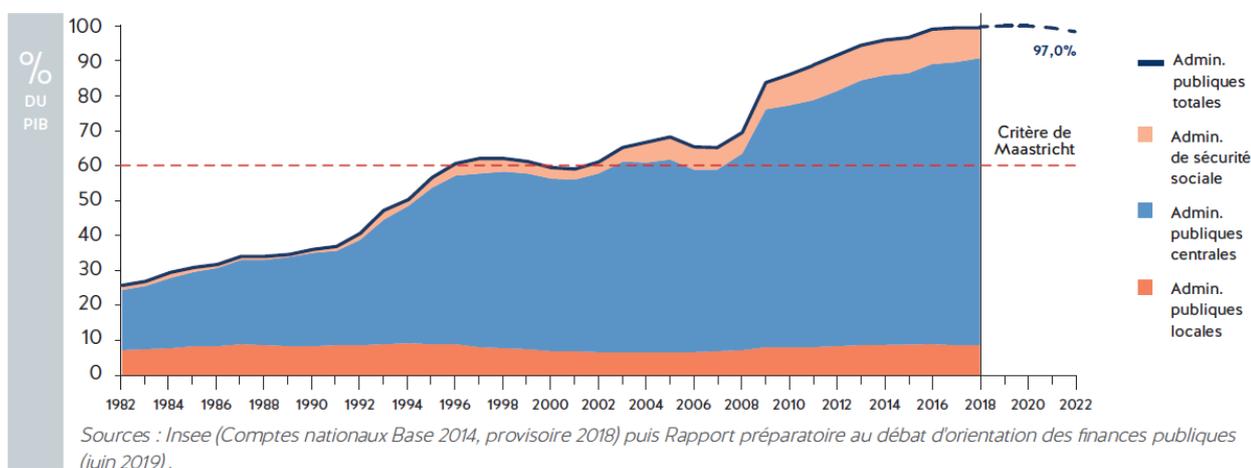
## LE DÉFICIT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

© La Banque Postale Collectivités Locales



## LA DETTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

© La Banque Postale Collectivités Locales



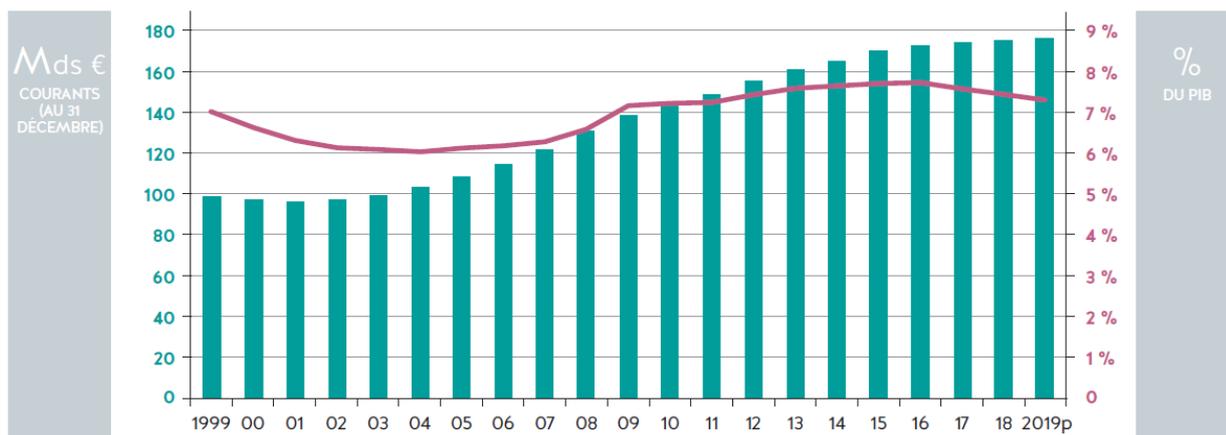
### A-2 - Finances locales : tendances 2019

Extraits de la note de conjoncture « Les Finances locales – septembre 2019 » éditée par la Banque Postale.

En 2019, l'épargne brute des collectivités locales enregistrerait une hausse pour la cinquième année consécutive (39,4 milliards d'euros, + 8,5 %). Avec des dotations quasiment stables et des recettes fiscales en progression en raison du dynamisme des droits de mutation et de la CVAE, mais également des bases des taxes ménages, les recettes de fonctionnement (227,3 milliards d'euros) augmenteraient plus rapidement (+ 2,1 %) que les dépenses de fonctionnement (187,9 milliards d'euros, + 0,9 %, soit une évolution inférieure à l'objectif national fixé par la loi). Les dépenses d'investissement augmenteraient nettement (+ 9,2 %), financées notamment par l'épargne et une hausse de l'emprunt (+ 9,5 %). L'encours de dette s'élèverait à 175,6 milliards d'euros fin 2019, en légère progression.

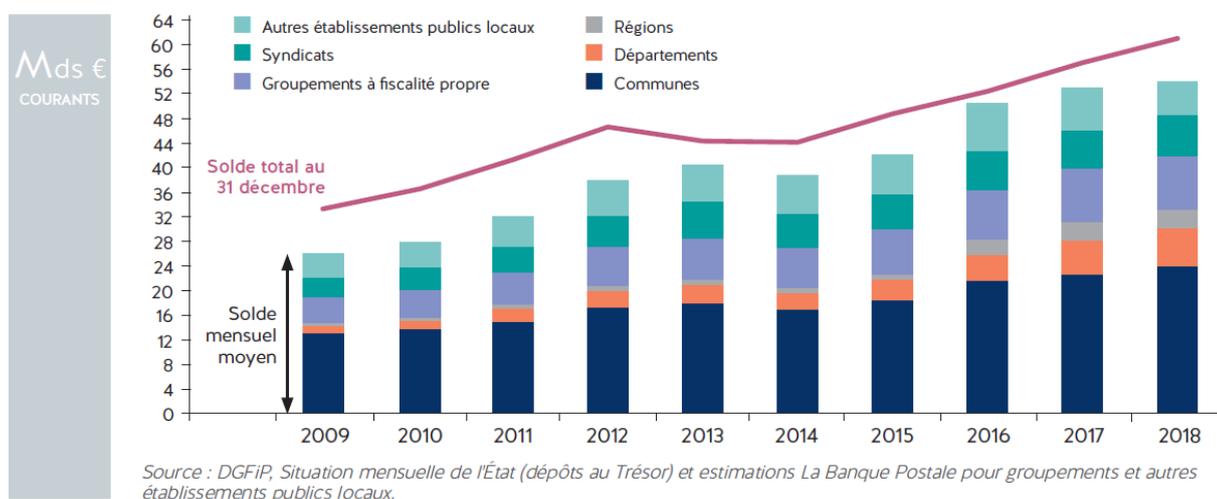
## ENCOURS DE DETTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

© La Banque Postale Collectivités Locales



## TRÉSORERIE DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

© La Banque Postale Collectivités Locales



### A-3 - Finances locales : 2020 : les points d'attention

Extraits de la note de conjoncture « Les Finances locales – septembre 2019 » éditée par la Banque Postale.

L'année 2020 correspondra à l'ouverture d'un nouveau mandat communal et intercommunal qui devrait être marqué par un certain nombre de lois nouvellement adoptées ou en cours de discussion, portant sur l'organisation et les compétences et qui laisserait entrevoir un nouvel acte de décentralisation. 2020 correspond également à la dernière année d'application de la première mouture des contrats entre l'État et les collectivités sur l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement, en attendant une nouvelle génération. Par ailleurs, les modalités de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales devraient alors être connues.

#### **Nouvelle organisation : échéances électorales et nouvel élan pour la fonction publique**

En mars 2020 auront lieu les élections des conseillers communaux et communautaires. Un très fort taux de renouvellement des équipes signifierait un décalage important dans le démarrage des nouveaux programmes d'investissement dans les grandes collectivités amplifiant la diminution traditionnellement observée la première année de mandat. Cependant, le niveau élevé d'autofinancement atteint en 2019, le contexte de taux d'intérêt qui resteraient bas et les besoins d'investissement des territoires pour remplir leurs missions de services publics, pourraient atténuer ce repli.

Les collectivités devront intégrer dès 2020 certaines dispositions de la loi de transformation de la fonction publique publiée le 7 août 2019 qui prévoit une simplification du cadre de gestion des agents publics. Une cinquantaine de décrets et d'ordonnances sont attendus dans les six prochains mois : les premiers seront présentés en octobre sur

les « temps non complets », en novembre sur les emplois de direction, le recrutement direct et les institutions de la FPT, et en décembre sur le financement de l'apprentissage.

### **Vers de nouvelles compétences ?**

Plusieurs textes de loi publiés ou en cours de discussion vont tous dans le sens de davantage de libertés locales.

Le projet de loi « Engagement et proximité » déposé au Sénat le 17 juillet 2019 vise à renforcer les droits des élus mais également accorder plus de libertés locales pour agir au plus près du terrain. S'agissant plus précisément des compétences, il étend les possibilités de report du transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes initialement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la loi Notre. La loi du 3 août 2018 avait déjà apporté une première possibilité de report à 2026 pour les communautés de communes.

Par ailleurs, le projet de loi d'orientation sur les mobilités (LOM) visant notamment à désenclaver les territoires ruraux pourrait être adopté en fin d'année 2019. La question du financement de la compétence mobilité dans les communautés de communes, qui ont dorénavant la possibilité de devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM), reste en débat.

Enfin, les collectivités locales pourraient bénéficier d'un pouvoir réglementaire et demander à exercer d'autres compétences à travers l'instauration du droit à la différenciation porté dans son principe par le projet de loi constitutionnelle pour un renouveau démocratique, et qui pourrait être entériné dans le projet de loi du gouvernement non encore déposé et intitulé pour le moment « décentralisation, différenciation et déconcentration ». Ce principe existe également en filigrane dans la loi « Engagement et proximité » via la simplification des modalités de modification des périmètres intercommunaux ou la plus grande souplesse introduite pour la répartition de certaines compétences entre communes et intercommunalités

### **La suppression annoncée de la taxe d'habitation sur les résidences principales :**

Jusqu'à présent, les foyers concernés par la suppression de la taxe d'habitation (TH) bénéficient d'un dégrèvement de la taxe, l'État se substituant donc aux contribuables pour payer la taxe.

La suppression désormais annoncée de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des contribuables, que doit examiner le Parlement, repose selon les informations apportées en juillet 2019 au Comité des finances locales, sur un mécanisme apparemment simple : transfert du taux départemental de foncier bâti aux communes en 2021, et versement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme aux départements d'une part nationale de TVA pour compenser la perte enregistrée sur leur fiscalité directe.

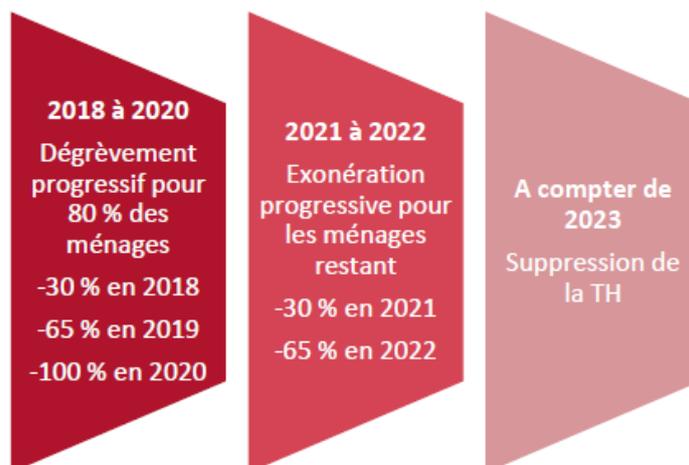
S'agissant de l'ensemble des communes, le produit de foncier bâti départemental étant légèrement inférieur (- 0,8 milliard d'euros) au montant de TH à compenser, le budget de l'État abondera la somme correspondante pour assurer un équilibre à "l'euro l'euro" l'année de la réforme, selon des modalités encore à définir.

Et dans la mesure où le montant de la taxe foncière départementale ne peut pas correspondre exactement pour chaque commune, sauf exception, au produit communal de TH perdu, l'État envisage d'instituer un coefficient correcteur. Il s'appliquerait aux futures recettes communales de foncier bâti et aboutirait à une redistribution d'une part, parfois non négligeable, de l'impôt perçu dans les communes « surcompensées » au bénéfice des communes « sous-compensées », sauf maintien d'une légère partie des sommes supplémentaires pour certaines communes.

L'ampleur de cette redistribution sera vraisemblablement importante, et pourrait être difficile à expliquer dans la mesure où, contrairement au système du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) mis en place lors de la suppression de la taxe professionnelle, elle ne devrait pas être visible dans les budgets locaux alors qu'elle devrait logiquement l'être, notamment par référence à l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, sur les avis d'imposition.

De même, deux incertitudes demeurent sur l'année qui sera retenue pour le taux de référence utilisé pour les calculs et sur les modalités d'harmonisation des assiettes communales et départementales.

Pour supprimer la TH, une exonération progressive est mise en place pour les 20 % de ménages encore soumis à son paiement.



#### A-4 - Finances locales : Focus sur le bloc communal

Extraits de la note de conjoncture « Les Finances locales – septembre 2019 » éditée par la Banque Postale.

En 2019, les budgets (hors dette) des communes et des groupements à fiscalité propre, y compris leurs budgets annexes et corrigés des flux croisés, s'élèveraient à 148,4 milliards d'euros. Ils représenteraient près de 60 % des budgets locaux et 69 % sur les seules dépenses d'investissement.

En 2019, les dépenses de fonctionnement seraient maîtrisées pour l'ensemble du bloc communal avec une progression de 0,8 %. Les recettes étant plus dynamiques, l'épargne brute progresserait sur un rythme proche de celui de l'année précédente (+ 6,4 %, après + 7,4 %).

Elle soutiendrait un investissement en forte hausse (+ 10,4 %, + 17,2 % par rapport à 2016) en lien avec le cycle électoral communal. Les emprunts repartiraient à la hausse mais l'évolution de l'encours de dette resterait limitée (+ 0,8 %) compte tenu du niveau des remboursements.

En 2019, à la faveur d'une assiette fiscale dynamique et de dépenses de fonctionnement toujours maîtrisées, l'épargne brute des communes progresserait à nouveau sur un rythme élevé (+ 6,5 %). Elle soutiendrait la reprise de l'investissement, + 16,5 % en deux ans, dont les dépenses atteindraient un volume de 24,5 milliards d'euros. L'endettement des communes resterait limité en dépit d'emprunts qui repartiraient fortement à la hausse. L'évolution de l'encours serait très légèrement positive.

- **Les recettes de fonctionnement** des communes progresseraient en 2019 sur un rythme modéré, + 1,0 %, quoique plus rapide qu'en 2018 (+ 0,5 %). Cette croissance serait due principalement à l'évolution des recettes fiscales (deux tiers des recettes de fonctionnement, 56,4 milliards d'euros). La hausse observée de 1,7 % résulterait d'une progression de 2,4 % des contributions directes et de 0,2 % des autres taxes. Les assiettes fiscales sur le foncier bâti et la taxe d'habitation seraient bien orientées (respectivement + 2,5 % et + 3,0 %) en lien avec la revalorisation des bases de 2,2 %, calculée sur l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé, constatée en novembre 2018. Les taux d'imposition n'augmenteraient pas : une légère baisse serait même observée, notamment sur le foncier bâti. Concernant la fiscalité économique, les transferts vers les groupements se poursuivraient mais seraient moins nombreux, les passages en FPU s'amenuisant (+ 0,7 % de hausse de la population regroupée en 2019). En contrepartie, les reversements de fiscalité de la part des groupements diminueraient. Les communes bénéficieraient par ailleurs du regain sur les droits de mutation de l'ordre de 8 %.

**Les dotations et compensations fiscales** repartiraient à la hausse, + 1,2 %, essentiellement sous l'effet des compensations au titre de l'ancienne demi-part veuf/veuve de la taxe d'habitation. Les deux principales dotations, la DGF et la DGD, sont stables globalement tandis que la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) diminue pour la première année et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) pour la troisième année.

**Les produits des services** (6,4 milliards d'euros) seraient stables (+ 0,4 %) après un exercice 2018 en forte hausse (+ 9,3 %) en raison de la mise en place du forfait post stationnement

**Les participations et les autres recettes** seraient en baisse. Ce poste enregistre notamment la baisse des contributions de l'État au titre des contrats aidés, déjà particulièrement marquée en 2018.

- **Les dépenses de fonctionnement** (72 milliards d'euros) se stabiliseraient en 2019 après une légère baisse en 2018. Les dépenses de personnel du fait de leur poids (54 %, 38,6 milliards d'euros) donneraient la tendance (- 0,1 %). L'impact à la hausse des dépenses au titre du protocole « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » (PPCR), dont les mesures avaient été reportées à 2019, serait compensé par la poursuite de la baisse des effectifs en lien avec des transferts aux intercommunalités, le non remplacement de certains départs à la retraite et la fin des contrats aidés auxquels ne se substituent pas à l'identique les parcours emploi compétences (PEC).

**Les charges à caractère général** ralentiraient (+ 1,2 %, après + 2,1 %) sous l'effet d'une inflation plus faible (+ 1,2 % après + 1,9 %) et d'une diminution des dépenses administratives liée notamment au pilotage de la masse salariale. La montée en charge récente des investissements pourrait inverser la tendance dans les années à venir.

**Les dépenses d'intervention** (12,8 milliards d'euros) qui correspondent principalement aux subventions versées, aux contingents et participations obligatoires et aux dépenses d'action sociale (dont celles de la Ville de Paris à compter de 2019) enregistreraient une très légère baisse, à périmètre constant, les subventions se stabilisant quand les participations baisseraient modérément.

**Les intérêts de la dette**, dont le poids dans les dépenses courantes est de 2,2 %, seraient toujours en repli dans des proportions identiques à 2018 (- 5,4 %), les taux d'intérêt demeurant historiquement bas et le volume d'encours se stabilisant.

**L'épargne brute**, qui fait la synthèse entre les recettes et les dépenses de fonctionnement s'établirait à 13,2 milliards d'euros en progression soutenue de 6,5 %.

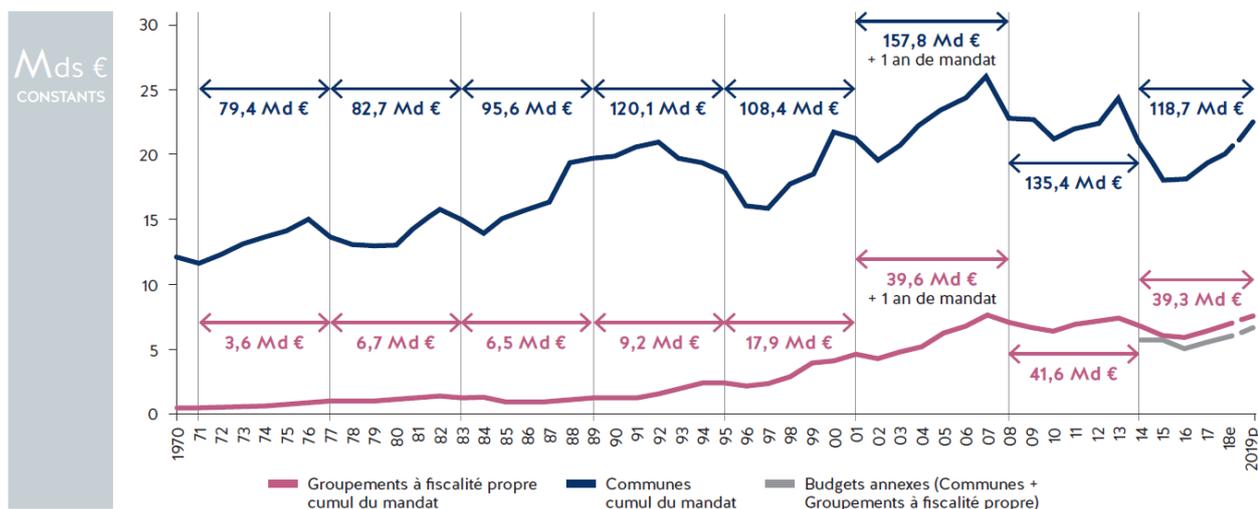
- L'épargne nette, c'est-à-dire hors les remboursements de la dette, s'élèverait à 7,0 milliards d'euros et couvrirait 28 % **des investissements**. Ces derniers retrouveraient une progression conforme à une année pré-électorale avec + 11,0 %, hausse qui fait suite à une évolution de + 5,0 % en 2018. Avec un niveau de 24,5 milliards d'euros, l'investissement communal se rapprocherait de son point haut de 2013 sans l'atteindre tout à fait. Sur le mandat ouvert en 2014, en euros constants, le cumul des dépenses d'équipement des communes se situerait en retrait de 12,4 % par rapport au mandat précédent (et 10,8 % en deçà à l'échelle du bloc communal dans son ensemble).
- **Les recettes d'investissement** (hors emprunts) en provenance notamment de l'État et des autres niveaux de collectivités locales progresseraient de 3,1 %, à la faveur d'une reprise des subventions en provenance des départements et régions. Avec un niveau de 11,5 milliards d'euros, elles contribueraient à financer 47 % des investissements. En 2019, elles bénéficieraient de la progression du FCTVA correspondant à la reprise des investissements depuis 2017. Les dotations d'équipement (DETR et DSIL) continueraient leur montée en charge progressive.

Les emprunts progresseraient de 10,1 % après une baisse marquée en 2018 (- 11,1 %). D'un niveau de 6,2 milliards d'euros, ils permettraient de financer 25 % de l'investissement. Le solde, alimentant le compte au Trésor, serait limité à 0,2 milliard d'euros après quatre années de très forte progression ; la variation du fonds de roulement était d'environ 800 millions d'euros en 2017 et 2018 et 3 milliards en 2015.

Compte tenu d'un flux net de dette légèrement positif (57 millions d'euros) du fait de remboursements quasiment identiques aux emprunts, l'encours de dette augmenterait de 0,1 % pour atteindre 65,0 milliards d'euros.

## DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DU BLOC COMMUNAL

© La Banque Postale Collectivités Locales



Source : la caisse d'épargne

Eu égard aux prochaines élections municipales en mars 2020 et pour se concentrer sur sa mesure phare, la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et la réforme fiscale engendrée, le PLF 2020 s'inscrit dans une relative stabilité des dotations et des mesures de soutien à l'investissement. Regroupant une quinzaine d'articles – sur les 80 du texte – sur les finances locales, ce projet porte donc essentiellement sur la réorganisation de la fiscalité pour les collectivités.

Les modalités de mise en œuvre de la suppression de la TH, initialement prévues dans un projet de loi à part entière au 1<sup>er</sup> semestre 2019 sont finalement intégrées dans un article du PLF. Malgré cette publication tardive, les futurs candidats aux élections locales pourront s'approprier ce nouveau cadre et l'intégrer dans leur programme.

Comme les années passées, ce PLF distille son lot d'ajustements ou de mesures correctives à caractère le plus souvent technique. Ces mesures sont détaillées ci-après

1. Des transferts financiers de l'Etat aux collectivités en hausse dans le PLF 2020

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de l'apprentissage.

Ils atteignent 115 7 milliards dans le PLF 2020 à périmètre courant, en hausse de 3 3 par rapport à la LFI 2019. Cette évolution tient principalement à la 3<sup>ème</sup> vague du dégrèvement progressif de la taxe d'habitation pour 80 des ménages les plus modestes (+3 milliards).

2. Concours financiers de l'Etat (49,1 milliards €) : une quasi stabilité (48,8 milliards en 2019)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales. La mission RCT se compose à environ 90 % de quatre dotations : la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation globale d'équipement (DGE) des départements

La DGF est stable en 2020 avec un montant de 26,802 Milliards €.

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 milliards € dans le PLF 2020. Les montants sont inchangés :

- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions €

3. Décalage de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

La LFI (loi de finances initiale) 2018 a instauré l'automatisation de la gestion du FCTVA en recourant à une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables.

L'entrée en vigueur de cette réforme, prévue initialement en 2019, a déjà fait l'objet d'un report au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans la LFI 2019. Afin de s'assurer de la neutralité budgétaire de cette automatisation, sa mise en œuvre est à nouveau reportée d'un an 1<sup>er</sup> janvier 2021.

4. Hausse de la péréquation verticale

Elle représente 190 millions € en 2020, montant similaire à celui de 2019.

Ces augmentations de DSU DSR des communes et de dotations de péréquation des départements étaient traditionnellement financées pour moitié par diminution des variables d'ajustement et pour moitié au sein même de l'enveloppe de la DGF.

Pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. Cela a pour conséquence d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais **cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.**

#### 5. Revalorisation des valeurs locatives

Le projet initial de loi de finances pour 2020 prévoyait la suspension, en 2020, de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH.

Suite à l'intervention des associations d'élus locaux, l'Assemblée nationale, à l'issue du vote en séance publique, et suivi par le Gouvernement, a adopté la revalorisation forfaitaire des bases à 0,9%.

## B - Eléments de contexte pour l'élaboration du budget 2020

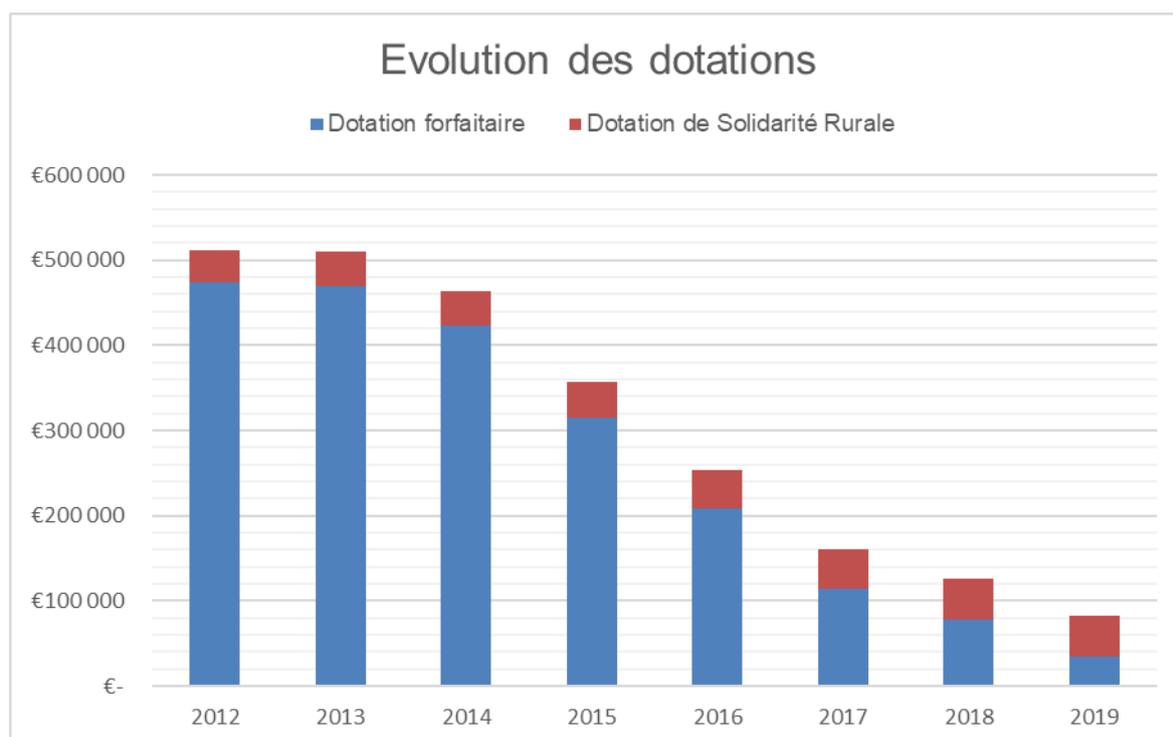
### B-1 - L'évolution des dotations de l'Etat depuis 2012

Les contraintes identifiées les années précédentes restent d'actualité pour la préparation du budget 2020.

Pour la construction du budget 2019, les prévisions n'avaient inclus qu'une baisse sensible de la dotation forfaitaire. Or, cette dotation est passée de 78 206 € en 2018 à 34 648 € en 2019.

L'évolution des dotations depuis 2012 est présentée ci-après :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dotation forfaitaire	473 669 €	470 166 €	422 439 €	314 894 €	208 449 €	113 813 €	78 206 €	34 648 €
Dotation de Solidarité Rurale	37 504 €	39 722 €	41 373 €	42 260 €	45 181 €	47 318 €	48 057 €	48 222 €
Total	511 173 €	509 888 €	463 812 €	357 154 €	253 630 €	161 131 €	126 263 €	82 870 €



Le budget 2020 intégrera une nouvelle baisse de cette dotation pour tenir compte de ses modalités de calcul et de répartition : évolution de la population à la baisse, potentiel financier, impact de la péréquation (répartition de la DGF entre les collectivités territoriales, voir A5 point 4).

## B-2 - Endettement au 1er janvier 2020

Le tableau présenté ci-dessous présente l'évolution de la dette de la commune à compter du 1er janvier 2020 :

Période	Restant dû	Capital	Intérêts	Total
2020	3 903 343,50 €	775 566,72 €	52 537,72 €	828 104,44 €
2021	3 127 776,78 €	655 229,12 €	52 537,72 €	707 766,84 €
2022	2 472 547,66 €	577 613,64 €	29 257,36 €	606 871,00 €
2023	1 894 934,02 €	477 051,89 €	22 000,61 €	499 052,50 €
2024	1 417 882,13 €	407 310,24 €	16 377,43 €	423 687,67 €
2025	1 010 571,89 €	340 230,05 €	11 390,25 €	351 620,30 €
2026	670 341,84 €	180 266,83 €	8 002,40 €	188 269,23 €
2027	490 075,01 €	154 100,00 €	5 814,49 €	159 914,49 €
2028	335 975,01 €	136 725,00 €	3 862,11 €	140 587,11 €
2029	199 250,01 €	84 600,00 €	2 348,43 €	86 948,43 €
2030	114 650,01 €	78 016,87 €	1 098,00 €	79 114,87 €
2031	36 633,14 €	36 633,14 €	200,39 €	36 833,53 €
		3 903 343,50 €	205 426,91 €	4 108 770,41 €

Au cours de l'année 2019, la commune a contracté un emprunt pour financer les investissements annuels.

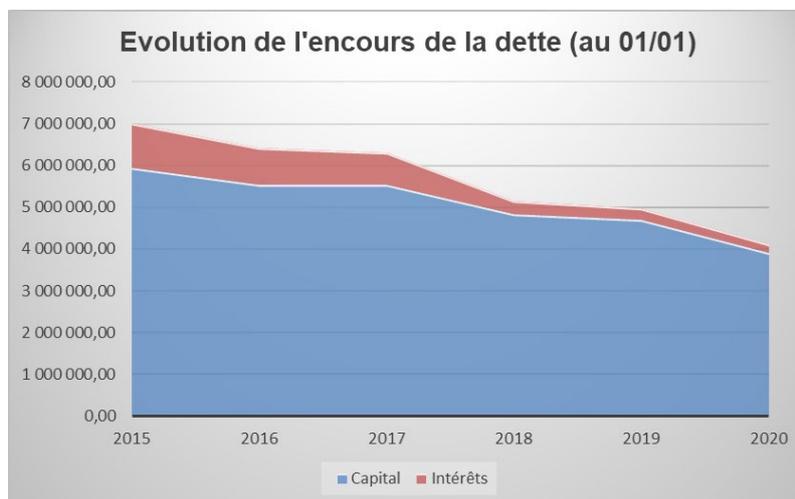
- Emprunt de 615 000 € auprès de la Caisse d'Epargne sur une durée de 13 ans au taux fixe trimestriel de 0,68 %. (Délibération n°59-040719 du 4 juillet 2019) ;

La réalisation de cet emprunt n'a pas eu pour effet d'augmenter l'encours de la dette, le désendettement se poursuit : montant de l'emprunt inférieur au remboursement annuel 2019 de capital (804 119,26 €)

L'évolution de la dette présentée appelle les remarques suivantes :

### 1. Evolution du montant et de la structure de la dette depuis 2015 :

- Au 1er janvier 2015, le capital restant dû était de 5 950 278,11 €, le remboursement des intérêts de 1 053 891,70 € pour un total de **7 004 169,81 €**.
- Au 1er janvier 2016, le capital restant dû était de 5 542 296,06 €, le remboursement des intérêts de 881 149,25 € pour un total de **6 423 445,31 €**.
- Au 1er janvier 2017, le capital restant dû est de 5 547 977,55 €, le remboursement des intérêts de 753 854,45 € pour un total de **6 301 832,00 €**
- Au 1er janvier 2018, le capital restant dû est de 4 843 270,59 €, le remboursement des intérêts de 303 705,17 € pour un total de **5 146 975,76 €**
- Au 1er janvier 2019, le capital restant dû est de 4 707 462,76 €, le remboursement des intérêts de 258 749,15 € pour un total de **4 966 211,91 €** ;
- Au 1er janvier 2020, le capital restant dû est de 3 903 343,50 €, le remboursement des intérêts de 205 426,91 € pour un total de **4 108 770,41 €** ;



Cette rétrospective financière montre le désendettement depuis 2015 : diminution du capital et de la part des intérêts

## 2. Evolution de la durée de remboursement de la dette :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la dette devait s'éteindre en 2026.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dette devait s'éteindre en 2030 ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dette devait s'éteindre en 2031.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dette doit s'éteindre en 2031.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dette doit s'éteindre en 2031.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dette doit s'éteindre en 2031.

Les emprunts réalisés en 2018 et 2019 n'ont pas eu pour effet d'allonger la durée d'extinction de la dette (10 ans et 13 ans).

Les finances de la commune bénéficient toujours des effets du réaménagement de la dette opérée en 2017 : baisse importante des charges d'intérêt depuis 2018.

Par ailleurs, du fait des taux historiquement bas des emprunts conclus ces dernières années et des opérations de réaménagement de dette, la part des intérêts dans la dette totale est dorénavant de 5 % (15,05 % au 01/01/2015, 13,72 % au 01/01/2016, 11,96 % au 01/01/2017, 5,9% au 01/01/2018 et 5,21 % au 01/01/2019).

### **B-3 - Typologie de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

La classification Gissler (Charte de bonne conduite) est destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités.

Elle permet de les ranger selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts.

L'ensemble des emprunts contractés par la commune sont classés en 1A.

## **C - Les orientations budgétaires 2020**

### **C-1 - Les principes de construction du budget 2020**

Dans ce contexte, les orientations budgétaires 2020 intègrent les objectifs suivants :

- La stabilité de la fiscalité : maintien des taux des impôts locaux ;

- La maîtrise des dépenses de fonctionnement sans impacter la qualité du service rendu aux usagers, en recherchant une meilleure efficacité : contrôle des dépenses des services communaux, de la masse salariale et des prestations externalisées, recherches d'économies (poursuite de la mutualisation des achats avec SNA, Vernon) ;
- Le désendettement : réduction de l'encours de la dette en empruntant moins que le remboursement du capital annuel de la dette ;
- La recherche de nouvelles recettes : subventions pour le déploiement d'un réseau de vidéoprotection (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), Département), pour la création d'un accès unique sécurisé pour les groupes scolaires Montessori et Jules Ferry (DETR), pour les travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange (Région, Département, DETR, fonds de concours Seine Normandie Agglomération...), pour la création d'aménagements de sécurité dans le cadre des travaux de voirie (répartition du produit des amendes de police).
- Le maintien du soutien aux associations locales, tant financier que matériel ;
- Le maintien du soutien au CCAS pour la mise en œuvre des aides sociales.

Les résultats de l'exercice 2019 ne sont pas connus. Toutefois, au 1<sup>er</sup> décembre 2019, les prévisions permettent d'estimer un excédent de fonctionnement d'environ 800 000 € afin de financer les investissements 2020.

La stabilité globale de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) dans le PLF 2020 ne garantit aucunement la stabilité de la DGF versée à la commune. Aussi, le budget 2020 sera construit avec un montant de DGF inférieur au montant perçu en 2019, soit 15 000 €. Le montant de la dotation de solidarité rurale « péréquation » est maintenu à 48 000 €.

Les recettes liées à la réforme de la taxe d'habitation, compensée sur la base d'un dégrèvement indexé sur la base des taux de 2017, sont maintenues en intégrant la revalorisation des bases à hauteur de 0,9%. Pour rappel, le principe du dégrèvement permet aux communes de conserver leur pouvoir de taux et leur produit fiscal. L'Etat continue à prendre en charge l'intégralité des dégrèvements dans la limite des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017.

## **C-2 - Engagements pluriannuels 2020.**

Trois autorisations de programme impactent l'exercice budgétaire 2020 (actualisées au cours de la séance du 13 décembre 2019). Elles sont rappelées ci-après :

### **- Actualisation de l'autorisation de programme n°2014-02 - travaux de requalification et d'extension du cimetière:**

- Actualisation de l'autorisation de programme n°2014-02 - travaux de requalification et d'extension du cimetière:

Exercice	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total/AP
Crédits paiements	287 231 €	504 030 €	132 488 €	75 €	360 €	0 €	2 500 €	926 684 €

Les recettes prévisionnelles pour l'équilibre de cette autorisation de programme sont les suivantes :

- FCTVA : 151 530 €
- Emprunt : 645 000 €
- Autofinancement : 130 154 €

### **- Actualisation de l'autorisation de programme n°2015-01 - Travaux d'aménagement de la route de Chambray :**

La facture concernant les travaux de la tranche conditionnelle n°2 (Tranche concernant Saint-Marcel en intégralité) n'a pas été reçue, reste à réaliser 2020. (La ville de Vernon est coordonnateur du groupement).

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	Total/AP
Crédits de paiements prévisionnels	238 000 €	0 €	0 €	0 €	318 000 €	556 000 €

Les recettes prévisionnelles pour l'équilibre de cette autorisation de programme sont les suivantes :

- FCTVA :	91 207 €
- Subvention :	21 188 € (amende de police TC1)
- Subvention :	21 998 € (amende de police TC2)
- Emprunt :	150 000 €
- Autofinancement :	271 607 €

**- Autorisation de programme n°2019-01 - Travaux de rénovation du Complexe Sportif du Léo Lagrange**

⋮

Exercice	2019	2020	2021	Total/AP
Crédits de paiements prévisionnels	2 880 €	90 000 €	1 887 120 €	1 980 000 €

Les recettes prévisionnelles pour l'équilibre de cette autorisation de programme sont les suivantes :

- Emprunt :	1 000 000 €
- Autofinancement :	434 000 €
- Subvention Région (contrat territoire SNA) :	80 000 €
- Subvention Département (contrat territoire SNA) :	142 000 €
- FCTVA (16,404 %) :	324 000 €

Par ailleurs, de nombreux marchés publics prévoient la réalisation de prestations sur plusieurs années (section de fonctionnement). On peut notamment citer :

- Entretien des espaces verts : Paysages ADELINE, montant annuel global et forfaitaire de 67 679,17 € HT soit 81 215,00 € TTC, et dans la limite de 4 000 € HT de commandes par période d'exécution pour les prestations exceptionnelles.
- Entretien des sentes et terrains : ESAT Ateliers Château Gaillard (ADAPEI 27), montant annuel global et forfaitaire de 39 270,00 € HT soit 47 124,00 € TTC, et dans la limite de 2 000 € HT de commandes par période d'exécution pour les prestations exceptionnelles.
- Location de 7 véhicules (5 Kangoo, 1 Master tri-benne et 1 Master fourgon), montant annuel et forfaitaire de 18 193,20 € HT soit 21 831,84 € TTC.
- Exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux : DALKIA, montant annuel global et forfaitaire de 117 534,59 € H.T. € HT soit 141 041,51 € TTC
- Prestations d'élagage : le marché actuel se termine fin 2019. Une consultation est en cours de préparation pour les années 2020 à 2023.
- Maintenance du réseau d'éclairage public (SIEGE) : Forfait annuel de : 34 € par points lumineux et armoires, 27 € par points lumineux LED, 50 € par points lumineux spéciaux : coût estimatif 2020 : 32 000 €
- Assurance statutaire du personnel : dans le cadre au groupement de commandes mis en œuvre par le Centre de Gestion, un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le taux initial, était de 4,04 %. Compte tenu des résultats enregistrés, l'assureur, Groupama, a résilié le contrat au 31 décembre 2019, sous réserve que le taux et/ou les garanties soient réaménagées. Après négociations et, suite à l'intervention, du Centre de Gestion, le taux de cotisation est porté à 4,74 % de la masse salariale avec une franchise de 10 jours sur les arrêts de travail. Cotisation prévisionnelle 2020 : 65 000 €

Pour mémoire, risques garantis :

- Décès, accident du travail, longue maladie et longue durée (y compris temps partiel thérapeutique).
- Base de la cotisation = articles 64111 « Rémunération principale » et 64112 « NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence », chapitre 012)
- Assurances de la commune : une consultation est en cours pour le renouvellement des différents contrats d'assurance de la commune : 5 lots : dommages aux biens, flotte automobile, missions, responsabilité civile, protection juridique.

Estimation 2020 : 32 000 € TTC

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **I Section de fonctionnement**

### **A. Dépenses :**

Les prévisions de dépenses de fonctionnement devront être contenues pour l'élaboration du budget 2020.

Cet objectif peut se heurter, comme en 2019, à des difficultés qui expliquent certaines augmentations, notamment constatées **au chapitre 011 « Charges à caractère général »**. En effet, la commune dispose d'un patrimoine immobilier très important (salles de sports...) qui est vieillissant ce qui a une double conséquence :

- Les travaux d'entretien réalisés sur ces bâtiments, même s'ils sont onéreux, ne sont plus imputés en section d'investissement du fait de l'éligibilité de certains articles de la section de fonctionnement au FCTVA. Il y a un transfert d'opérations entre les sections de fonctionnement et d'investissement. Seules des opérations d'envergure comme la réfection totale d'une couverture sont imputées en section d'investissement.
- La part des travaux imprévus d'entretien du patrimoine bâti a augmenté ces dernières années. Mais le fait d'entretenir régulièrement le patrimoine permet de mettre à disposition des administrés des installations de qualité, aux normes d'un point de vue sécurité, et de réduire les dépenses futures.

L'ensemble des travaux de rénovation qui sont dorénavant réalisés ont également pour objectif de réduire les coûts d'énergie (modernisation des éclairages, performance énergétique...) et de rendre les bâtiments conformes aux normes d'accessibilité.

L'effort de rationalisation des dépenses engagé depuis plusieurs années peut se constater en analysant les dépenses du chapitre 011 aux comptes administratifs 2016 (avant transfert par SNA des installations sportives du complexe sportif du Léo Lagrange et d'une partie du COSEC), et 2018, dernier exercice CLOS, à périmètre constant (hors charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par SNA)

CA 2016 - Chapitre 011 : 1 410 501,48 €

CA 2018 – Chapitre 011 : 1 456 123,88 € (dont 163 855 € transférées).  
A périmètre constant : 1 292 268,88 €

Soit un effort d'économie de près de 8% sur les dépenses à caractère général durant ces 2 deux exercices, hors transferts de charge. Toutefois, les résultats prévisionnels de l'année 2019 ne permettront pas de maintenir cette tendance, notamment pour les raisons tenant au patrimoine immobilier présentées supra.

La maîtrise des dépenses d'énergie est, outre l'aspect éco-responsable, un impératif d'un point de vue financier. Le nouveau marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux permettra des économies futures qui devraient être constatées dès 2020 (température de confort revues, programmation plus stricte du chauffage en fonction des occupations des installations...). Dans cette optique, la décision du conseil municipal de restreindre les plages horaires de l'éclairage public (coupure dès minuit la semaine et à 2h00 le week-end) permet d'économiser environ 30 000 € par an. En outre, l'ensemble des agents de la commune sont sensibilisés aux économies d'énergie : éclairage, eau...

En 2020, le chapitre 011 « Charges à caractère général » qui contient l'ensemble des dépenses liées au bon fonctionnement des installations et services, sera impacté par des facteurs externes tels que l'inflation, le prix des combustibles et carburants, les contraintes règlementaires liées à la maintenance et aux vérifications périodiques des installations, le poids croissant des normes (qualité de l'air), l'augmentation des primes des contrats d'assurance... Les efforts de gestion seront maintenus conformément aux objectifs définis par la collectivité.

Pour rappel, ces charges comportent des dépenses obligatoires comme la participation au Service départemental d'incendie et de secours.

**Le chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »** demeure un poste de dépenses structurellement élevé du budget de fonctionnement de la commune et peut s'expliquer au regard du patrimoine immobilier de la commune qui nécessite d'être entretenu.

L'évolution de la masse salariale peut se constater en analysant les dépenses du chapitre 012 aux comptes administratifs 2016 (avant transfert par SNA des installations sportives du complexe sportif du Léo Lagrange et d'une partie du COSEC puis du périscolaire), et 2018, dernier exercice clos, à périmètre constant (hors charges transférées en 2017 par SNA : sport et périscolaire)

CA 2016 - Chapitre 012 : 2 217 227,44 €

CA 2018 – Chapitre 012 : 2 734 933,86 € (dont 154 635 € transférés pour le sport et 194 232,98 € transférés pour le périscolaire).

A périmètre constant : 2 386 065,88 € (+ 168 838,44 €)

Soit une augmentation de 7,6%, hors transferts de charge, sur cette période qui est liée :

- Au renforcement des équipes techniques, initié en 2017 avec la création du service patrimoine bâti, permet de veiller au quotidien sur les installations de la commune et de mettre à la disposition des administrés des équipements de qualité.
- A la création d'un nouveau service (commande publique) ou au renforcement d'un service existant (cuisine centrale, surveillance et accompagnement des enfants au restaurant scolaire...) pour professionnaliser les services et apporter un meilleur service aux administrés.
- Aux remplacements liés aux arrêts maladie des agents titulaires (remboursement par l'assureur à l'article 6419, chapitre 013 « Atténuations de charges » en recettes de fonctionnement pour 76 630,80 € en 2017 et 83 935,35 € en 2018 : soit près de 50 % des dépenses de personnel supplémentaires constatées entre 2016 et 2018 ;
- Aux effets du glissement vieillesse technicité (GVT) : variation de la masse salariale à effectif constant prenant en compte l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires découlant d'un avancement sur la grille indiciaire et d'un changement de grade ;
- A la mutualisation des compétences et services avec le CCAS ;

Les prévisions budgétaires 2020 intégreront les évolutions réglementaires imposées et les choix de la collectivité : glissement vieillesse technicité estimé à 1,5%, sans augmentation du point d'indice.

La mise en œuvre du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, sera maintenue afin de lutter contre l'absentéisme et encourager l'engagement des agents afin d'améliorer la qualité du service rendu.

Enfin, comme les années précédentes, le chapitre 012 prendra en compte une provision pour le remplacement du personnel en arrêt maladie et pour la mise à disposition de personnels au CCAS en application de la convention de mutualisation. Ces points génèrent des recettes de fonctionnement (remboursements).

S'agissant des autres postes de dépense de la section de fonctionnement :

- Les **frais financiers** fléchissent, profitant d'un recours à l'emprunt contenu et des taux d'intérêt historiquement bas depuis quelques années. La prévision 2020 est de 52 537,72 € contre 67 930,63 € en 2019
- La participation versée au SIEGE pour la maintenance des équipements d'éclairage public ;
- La réalisation de travaux d'entretien de voirie : programme à définir ;
- Le contrôle des poteaux et bouches d'incendie (convention SNA) et les travaux de remise en état en cas de dégradation, défektivité ;
- La prise en compte d'objectifs de développement durable pour le fleurissement et l'entretien de la commune : gestion raisonnée de l'eau, zéro phyto, poursuite de l'évolution du fleurissement (graminées...)
- Le maintien des budgets scolaires pour les actions déjà en place (projets d'école, classes de découverte, sorties, ...) et maintien des actions de la commune en faveur des jeunes : pass'jeune...
- Le maintien de la subvention au CCAS ;
- Le soutien financier aux associations et la mise à disposition d'infrastructures et équipements ;
- Le financement du poste d'éducateur du club de football via la subvention de fonctionnement allouée au club ;
- La mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ;
- La mise en œuvre des recommandations du Document Unique ;
- La passation d'un nouveau marché de location de véhicules (véhicule frigorifique pour le service de la cuisine centrale... : cahier des charges en cours de définition)

- Le maintien des animations organisées par la commune : foulées, fête foraine, feu d'artifice, foire à tout, salon de la peinture ;

Au cours de l'année 2020, une nouvelle compétence doit être transférée à SNA : la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU). La définition de la compétence est en cours pour connaître les limites de gestion et de responsabilité de chaque collectivité : eaux de voirie, avaloirs, réseau souterrain... Dans l'attente la commune continue l'entretien des grilles, avaloirs... pour éviter tout risque d'inondation ponctuelle.

## **B. Recettes**

Compte tenu de la pression fiscale, **les taux des impôts locaux** pour 2020 (TH, TF et TFNB) ne seront pas augmentés.

Sur la base du projet de Loi de Finances qui prévoit une variation des valeurs locatives de + 0,9 %, les recettes fiscales pour l'année 2020 s'élèveraient à 2 282 866 € contre 2 262 503 € en 2019. Comme évoqué précédemment, la réforme de la taxe d'habitation reste intégralement compensée par l'Etat en 2020. Les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ne seront pas augmentés, comme depuis la mise en place de cette taxe en 2009.

La compensation versée par SNA, 2 768 158 € en 2019, devrait être revue à la baisse au cours de l'année 2020 compte-tenu du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Les recettes fiscales seront à nouveau impactées par le prélèvement effectué par l'Etat (au profit de l'EPFN) du fait du non-respect en 2019 du taux requis de 20 % de logements sociaux : le montant du prélèvement 2020 n'est pas encore connu. En 2019, le prélèvement était de 5 265 € (4 107 € en 2018, 30 561 € en 2017 et 20 561 € en 2016) ;

Les dotations de l'Etat (DGF, dotation de solidarité rurale...) seront revues à la baisse pour un montant global de 63 000 € (DGF : 15 000 € et DSR 48 000 €).

Les autres recettes sont générées par les produits des services aux usagers (recettes de la cuisine centrale, du service périscolaire...), les produits de gestion du domaine (locations de salles, de logements, droits de voirie...) les remboursements par l'assureur des risques statutaires des absences des agents titulaires...

## **II Section d'investissement**

### **A. Dépenses :**

Le budget 2020 intégrera les dépenses liées au remboursement du capital des emprunts à hauteur de 775 566,72 €. Les dépenses d'investissement 2020 seront impactées par le Reste à Réaliser (RAR) lié à la dernière tranche des travaux de la route de Chambray : remboursement à la ville de Vernon.

Les principaux projets 2020 sont les suivants :

- Travaux de renforcement de diverses voiries communales (programme à définir) ;
- Etudes de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du complexe sportif Léo Lagrange en intégrant le projet de pose de panneaux photovoltaïques en toiture, en partenariat avec le SIEGE ;
- Réalisation des travaux d'installation d'un système de vidéoprotection comprenant 18 caméras et travaux d'aménagement d'un centre de supervision urbain en intégrant la caméra qui sera installée sur la propriété de LOGEO aux Chenevières ;
- Etudes de maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux de création d'un accès unique pour les écoles de la commune afin de répondre aux exigences de sécurité VIGIPIRATE et à la demande des services de l'Education Nationale (IEN) estiment que le circuit actuel d'accueil des élèves de Jules Ferry 2 leur fait perdre 30mn de cours quotidiennement. Cette opération intégrera également des travaux de rénovation du bâtiment auparavant occupé par la médecine scolaire. Ce local devrait accueillir au cours de l'année 2020 d'une part les services de la médecine préventive du Centre de Gestion et d'autre part le service scolaire et périscolaire pour améliorer le service aux administrés : proximité, disponibilité ;
- Poursuite des études sur le boulevard urbain avec la SPL Normandie Axe Seine.

Les études 2020 porteront d'une part sur la problématique du réaménagement du carrefour RD6015/Prés/Industrie pour adapter le projet de l'équipe de maîtrise d'œuvre aux propositions émises par Ville En Ateliers dans le cadre du schéma directeur des mobilités sur la commune et d'autre part sur la réalisation d'une passerelle piétonne en traversée de la voie ferrée.

- Poursuite des études en vue du réaménagement des berges de Seine avec la SPL Normandie Axe Seine ;
- Poursuite de la modernisation de l'éclairage public (100 % LED qui génèrent des économies d'énergie) et du programme d'enfouissement des réseaux en partenariat avec le SIEGE ;
- Lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre en vue du réaménagement des abords du collège Léonard de Vinci : requalification du parvis, redéfinition du stationnement, création de liens favorisant la mobilité active. Le périmètre de l'étude intégrera les abords du parking du Complexe Sportif du Léo Lagrange afin d'améliorer les conditions de circulation, de stationnement et d'accès aux équipements sportifs de l'ensemble de ce secteur ;
- Lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux pour la création d'une voie de desserte et d'un quai de livraison pour la cuisine centrale, la configuration actuelle étant source de difficulté tant pour les livreurs que pour le personnel (conditions de chargement/déchargement) ;
- Réalisation de travaux sur la charpente de la salle du Violet afin de la rendre conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur (résistance au feu, changement du type d'alarme) ;
- Poursuite des travaux de gros entretien des bâtiments : écoles, cuisine centrale, salles de sport...
- Relance du marché relatif à la réalisation de travaux de mise aux normes des ERP pour l'accessibilité. Suite à l'étude Adap relative à l'accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux, la première consultation en vue de la désignation du maître d'œuvre a été déclarée infructueuse. Le cahier des charges est en cours de modification (des travaux seront réalisés en régie) afin de relancer un appel d'offres et obtenir des offres conformes ;
- Remise à niveau du matériel de protection incendie (poteaux + extincteurs) ;
- Renouvellement de mobilier urbain et de jeux ;
- Renouvellement du matériel informatique : acquisition de nouveaux postes de travail et logiciels.

## **B. Recettes**

Le programme d'investissement nécessite la recherche de financements auprès des partenaires de la commune : Seine Normandie Agglomération, Département, Région, voire Europe (notamment pour les travaux d'aménagement du boulevard urbain).

- Subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour le déploiement du système de vidéoprotection sur le territoire communal ;
- Subvention du Département au titre des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics pour le déploiement du système de vidéoprotection sur le territoire communal : ce dispositif est aligné sur le F.I.P.D. versé par l'Etat : le Département ne subventionnera le projet de la commune que si l'Etat apporte un financement ;
- Subvention dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour la création d'un accès unique pour les écoles de la commune ;
- En parallèle des études de maîtrise d'œuvre, recherche de financement complémentaires dans le cadre des travaux rénovation du complexe sportif Léo Lagrange auprès de l'Etat, du SIEGE... A ce jour les financements Région (80 000 €) et du Département (142 515 €) sont inscrits au contrat de Territoire 2017-2021 de SNA.
- Subventions au titre de la répartition du produit des amendes de police pour la réalisation d'aménagements de sécurité (en fonction du programme de voirie 2020) ;

Le programme d'investissement sera également financé par les recettes liées au Fonds de compensation de la TVA, à la Taxe d'Aménagement. Les efforts de gestion entrepris en section de fonctionnement et l'épargne ainsi dégagée devraient permettre de maintenir un niveau d'autofinancement assez élevé (dans l'attente des résultats définitifs 2019).

Ce programme 2020 sera réalisé, en fonction de l'avancement des études, avec un recours maîtrisé à l'emprunt afin de maintenir l'effort de désendettement initié depuis plusieurs années.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires, relatif au budget de la commune 2020.**

-----

## n° 107-131219 : Actualisation de l'autorisation de programme n° 2019-01 – travaux de rénovation du Complexe sportif du Léo Lagrange.

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu la délibération n°119-131218 du 13 décembre 2018 approuvant la création de l'autorisation de programme n°2019-01 « Travaux de rénovation du Complexe sportif du Léo Lagrange » et la répartition des crédits de paiement s'y rapportant ;

Après avis favorable de la Commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 5 décembre 2019 ;

Compte tenu de la complexité de cette opération et du partenariat avec le SIEGE en vue de l'intégration de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la grande salle, les études n'ont pas débuté en 2019 comme prévu initialement. Les offres des groupements de maîtrise d'œuvre sont en cours d'analyse et le rapport devrait être présenté en commission d'appels d'offres début 2020.

Pour mémoire, le programme des travaux prévoit le renforcement de la charpente, la pose de panneaux photovoltaïques, le remplacement de la couverture, la réalisation d'une isolation thermique, la réalisation de châssis menuisés de la grande salle, une isolation par l'extérieur, la réfection du sol sportif, la réalisation des travaux d'accessibilité (Adap').

L'enveloppe nécessaire pour la réalisation de la totalité des travaux envisagés est de 1 800 000 € T.T.C. auxquels s'ajoutent les coûts d'étude (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordonnateur sécurité et protection de la santé... pour 180 000 € T.T.C. Cette opération est échelonnée sur les années 2019, 2020 et 2021.

Le rapporteur expose que les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Chaque année le projet de budget est accompagné d'une situation du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et leurs crédits de paiement.

Les travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange restent programmés sur trois exercices budgétaires, il convient donc de modifier la répartition des crédits sur cette période et d'actualiser l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement (AP/CP) liés à cette opération dans les conditions suivantes :

### - Autorisation de programme n°2019-01 - Travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange:

Exercice	2019	2020	2021	Total/Autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	2 880 €	90 000 €	1 887 120 €	1 980 000 €

Les recettes prévisionnelles pour l'équilibre de cette autorisation de programme sont les suivantes :

- Emprunt :	1 000 000 €
- Autofinancement :	434 000 €
- Subvention Région (contrat territoire SNA) :	80 000 €
- Subvention Département (contrat territoire SNA) :	142 000 €
- FCTVA (16,404 %) :	324 000 €

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre. Toute autre modification de ce tableau se fera par délibération de l'assemblée.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'actualisation de l'autorisation de programme n°2019-01 « Travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange » et la répartition des crédits de paiement telles que présentées ci-dessus ;
- D'autoriser les reports de crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 108-131219 : Actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°2014-02 – travaux de requalification et d'extension du cimetière.**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu la délibération n°58-010714 portant création de l'autorisation de programme n°2014-02 relative aux travaux de requalification et d'extension du cimetière ;

Vu la délibération n°115-121214 du 12 décembre 2014 portant actualisation de l'autorisation de programme n°2014-02 relative aux travaux de requalification et d'extension du cimetière ;

Vu la délibération du conseil municipal n°121-131218 du 13 décembre 2018 portant actualisation de l'autorisation de programme n°2015-01 relative aux travaux d'aménagement de la route de Chambray ;

Après avis favorable de la Commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 5 décembre 2019 ;

Le rapporteur expose que les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Chaque année le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et leurs crédits de paiement.

Les travaux de requalification et d'extension du cimetière ont été réalisés sur plusieurs exercices budgétaires.

En raison du mauvais entretien de certains végétaux par l'entreprise titulaire du lot « Travaux Horticoles », il s'est avéré nécessaire d'en remplacer certains. Ces travaux ont été réalisés fin 2018 et les nouveaux arbustes ont bien repris en 2019. La commune reste à ce jour dans l'attente du décompte général définitif pour clôturer cette autorisation de programme. Aussi, il convient d'actualiser, par délibération de l'assemblée, l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement (AP/CP) n° 2014-02 liés à cette opération dans les conditions suivantes :

- Actualisation de l'autorisation de programme n°2014-02 - travaux de requalification et d'extension du cimetière:

Exercice	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total/AP
Crédits paiements	287 231 €	504 030 €	132 488 €	75 €	360 €	0 €	2 500 €	926 684 €

Les recettes prévisionnelles pour l'équilibre de cette autorisation de programme sont les suivantes :

- FCTVA : 151 530 €
- Emprunt : 645 000 €
- Autofinancement : 130 154 €

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'actualisation de l'autorisation de programme n°2014-02 et la répartition des crédits de paiement telles que présentées ci-dessus ;
- D'autoriser les reports de crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

**n° 109-131219 : Actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement (APCP) n°2015-01 – travaux d'aménagement de la route de Chambray.**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°100-171215 du 17 décembre 2015 portant création de l'autorisation de programme n°2015-01 relative aux travaux d'aménagement de la route de Chambray ;

Vu la délibération du conseil municipal n°120-131218 du 13 décembre 2018 portant actualisation de l'autorisation de programme n°2015-01 relative aux travaux d'aménagement de la route de Chambray ;

Après avis favorable de la Commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 5 décembre 2019 ;

Le rapporteur expose que les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Chaque année le projet de budget est accompagné d'une situation du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et leurs crédits de paiement.

Les travaux d'aménagement de la route de Chambray ont été réalisés en plusieurs tranches, sur plusieurs exercices budgétaires. Initialement prévus en 2017, les travaux de la tranche conditionnelle n°2, financée intégralement par Saint-Marcel ont été réalisés en 2018 et doivent être réglés par Vernon conformément à la convention de groupement de commande. Le montant des travaux n'ayant pas été refacturé à la commune par Vernon, il est nécessaire de reporter les crédits correspondants à 2020 et d'actualiser l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement (AP/CP) liés à cette opération dans les conditions suivantes :

- Autorisation de programme n°2015-01 - Travaux d'aménagement de la route de Chambray:

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	Total/AP
Crédits de paiements prévisionnels	238 000 €	0 €	0 €	0 €	318 000 €	556 000 €

Les recettes prévisionnelles pour l'équilibre de cette autorisation de programme sont les suivantes :

- FCTVA : 91 207 €
- Subvention : 21 188 € (amende de police TC1)
- Subvention : 21 998 € (amende de police TC2)
- Emprunt : 150 000 €
- Autofinancement : 271 607 €

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre. Toute autre modification de ce tableau se fera par délibération de l'assemblée.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité  
(1 abstention : M. Jean-Pierre LAURIN)**

- D'approuver l'actualisation de l'autorisation de programme n°2015-01 et la répartition des crédits de paiement telles que présentées ci-dessus ;
- D'autoriser les reports de crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

**n° 110-131219 : Autorisation de paiement sur les crédits d'investissement – exercice 2020**

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019.

Le rapporteur expose que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que : "jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, en précisant le montant et l'affectation des crédits, engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ".

Afin de permettre le règlement aux différents fournisseurs dans le délai réglementaire des factures qui devraient être adressées aux services municipaux très prochainement et, dans l'attente du vote du budget primitif 2020, le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider ces factures dans la limite des montants détaillés ci-après :

**Chapitre 10 :**

Article 10226 : 600 € : taxe d'aménagement et versement pour la sous densité.

Soit pour le chapitre 10, un montant total de 600 €.

**Chapitre 20 :**

Article 202 : 1 000 € : frais PLU ;

Article 2031 : 6 500 € : frais d'études ;

Article 2051 : 12 000 € : concessions et droits similaires.

Soit pour le chapitre 20, un montant total de 19 500 €.

**Chapitre 21 :**

Article 2111 : 179 000 € : terrains nus;

Article 2117 : 2 200 € : bois et forêts ;

Article 2121 : 5 000 € : plantations d'arbres et d'arbustes ;

Article 2128 : 2 000 € : autres installations et agencements ;

Article 21311 : 4 000 € : travaux sur hôtel de ville ;

Article 21312 : 2 000 € : travaux sur bâtiments scolaires ;

Article 21318 : 40 000 € : travaux sur autres bâtiments publics ;

Article 2135 : 3 000 € : installations générales, agencements, aménagements des constructions ;

Article 2151 : 20 000 € : réseaux de voirie ;

Article 2152 : 12 000 € : installations de voirie ;

Article 21568 : 5 000 € : matériel et outillage d'incendie

Article 21578 : 10 000 € : matériel et outillage de voirie ;

Article 2161 : 1 500 € : œuvres et objets d'art ;

Article 2183 : 10 000 € : matériel de bureau et informatique ;

Article 2184 : 2 000 € : mobilier ;

Article 2188 : 30 000 € : autres.

Soit pour le chapitre 21, un montant total de 327 700 €.

## Chapitre 23 :

- Article 2312 : 2 500 € : agencement et aménagement de terrains ;  
Article 2315 : 2 000 € : installation matériel et outillage technique ;  
Article 238 : 50 000 € : avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles.

Soit pour le chapitre 23, un montant total de 54 500 €.

**Soit un total général de 402 300 € qui correspond à moins d'un quart des crédits votés en dépenses d'investissement au BP 2019 + DM, en soustrayant les crédits inscrits aux chapitres 001, 040, 041, 10 et 16 (soit un quart de 1 948 947€ = 487 236,75 €).**

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les factures dans la limite des montants détaillés dans l'exposé ci-dessus jusqu'à l'adoption du budget 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## n° 111-131219 : Budget Commune – exercice 2019 – décision modificative n°3

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 25-290319 du Conseil Municipal du 29 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019 de la commune ;

Vu la délibération n° 43-230519 du Conseil Municipal du 23 mai 2019 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif 2019 de la commune ;

Vu la délibération n° 75-240919 du Conseil Municipal du 24 septembre 2019 approuvant la décision modificative n°2 du budget primitif 2019 de la commune ;

Après avis favorable de la Commission *finances, économie et affaires générales* réunie le 05 décembre 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité de la commune ;

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal la proposition de décision modificative suivante :

Compte	Libellé	DM3
<b>F</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>D</b>	<b>DEPENSE</b>	<b>60 500 €</b>
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>54 642 €</b>
6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	1 845 €
60612	Energie - Electricité	17 493 €
60628	Autres fournitures non stockées	1 191 €
60631	Fournitures d'entretien	1 470 €
60632	Fournitures de petit équipement	3 527 €
61521	Terrains	6 120 €
615221	Bâtiments publics	12 306 €
61551	Matériel roulant	4 329 €
6161	Multirisques	200 €
6237	Publications	546 €
6281	Concours divers (cotisations...)	229 €
6288	Autres services extérieurs	517 €
63512	Taxes foncières	762 €
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	4 107 €

<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>5 858 €</b>
651	Redevances concessions brevets-licences-procédés-logiciels-droits & valeurs similaires	4 661 €
6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	1 197 €
<b>R</b>	<b>RECETTE</b>	<b>60 500 €</b>
<b>013</b>	<b>ATTENUATIONS DE CHARGES</b>	<b>19 699 €</b>
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	19 699 €
<b>70</b>	<b>PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES</b>	<b>6 063 €</b>
7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et ventes d'ouvrages ...)	6 063 €
<b>73</b>	<b>IMPOTS ET TAXES</b>	<b>34 516 €</b>
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	34 516 €
<b>74</b>	<b>DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>222 €</b>
74121	Dotation de solidarité rurale	222 €
<b>I</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>D</b>	<b>DEPENSE</b>	<b>- €</b>
<b>10</b>	<b>DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>	<b>103 176 €</b>
10226	Taxe d'aménagement et versement pour sous densité	103 176 €
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>6 360 €</b>
2031	Frais d'études	6 360 €
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>- 20 000 €</b>
21311	Hôtel de ville	- 20 000 €
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>- 89 536 €</b>
2315	Installations, matériel et outillage techniques	- 78 000 €
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	- 11 536 €
<b>R</b>	<b>RECETTE</b>	<b>- €</b>

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal la décision modificative n° 3 du budget communal 2019 telle que présentée ci-dessus et détaillée en annexe.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la décision modificative n°3 du budget communal 2019 telle que présentée ci-dessus et détaillée en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 112-131219 : Vente de caveaux après réalisation de travaux de reprise**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article 2223-13 ;

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux de reprise de concessions funéraires ont été réalisés par l'entreprise CCE France conformément à la décision n°47-0919 du 23 septembre 2019. Dix caveaux de 2 places ont été posés.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions de vente de ces caveaux nus, sans monuments.

Le rapporteur indique que les frais d'évacuation des anciens caveaux et de pose des nouveaux caveaux s'élèvent à 17 200,00 € H.T. Les frais d'exhumation des corps (1 400 € HT) ne peuvent être inclus dans le calcul pouvant servir à la fixation du prix de vente d'un caveau.

Un caveau serait conservé par la commune, à titre de caveau provisoire.  
Ainsi, les frais s'élèvent à : 17 200 € - 1400 € = 15 800 € / 9 caveaux, soit 1 755,55 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le prix de vente d'un caveau 2 places à 1 755,55 €, arrondi à 1 755 €.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer le prix de vente d'un caveau 2 places à 1 755,55 €, arrondi à **1 755 €** ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 113-131219 : Cimetière et columbarium – tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-15 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération n°84-091015 du 09 octobre 2015 fixant les tarifications relatives au cimetière et aux columbariums à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 05 décembre 2019,

Le rapporteur propose de fixer les tarifs de la manière suivante :

	TARIFS 2019 GAILLON En euros	TARIFS 2019 PACY En euros	TARIFS 2019 VERNON En euros	TARIFS 2015 ST MARCEL En euros	TARIFS 2016 ST MARCEL En euros	<b>PROPOSITION TARIFS 2020 En euros</b>
Emplacement de terrain 30 ans simple (environ 2,50m*1,50m)	235	195	373	150	160	<b>200</b>
<b>COLUMBARIUMS</b>						
10 ans -concession 1 urne				210	220	<b>230</b>
15 ans - concession 1 urne				275	300	<b>320</b>
30 ans - concession 1 urne				500	550	<b>580</b>
10 ans -concession 1 à 2 urnes				275	300	<b>320</b>
15 ans -concession 1 à 2 urnes			439	385	400	<b>430</b>
30 ans -concession 1 à 2 urnes	850 pour 3 urnes	1055	629	605	660	<b>680</b>
10 ans -concession 1 à 5 urnes				420	460	<b>480</b>
15 ans -concession 1 à 5 urnes				440	580	<b>600</b>
30 ans -concession 1 à 5 urnes				660	720	<b>750</b>
10 ans - cave urne					460	<b>480</b>
15 ans - cave urne	150		439		580	<b>600</b>
30 ans - cave urne	235		629		720	<b>750</b>
<b>DIVERS</b>						
Vacations	24	23,5		20	20	<b>20</b>
Caveau provisoire	60 par mois	1,40 par jour				<b>40 par mois</b>

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifications relatives au cimetière et au columbarium, comme suit :

	TARIFS 2020
Emplacement de terrain 30 ans simple (environ 2,50m*1,50m)	200 €
<b>COLUMBARIUMS</b>	
10 ans -concession 1 urne	230 €
15 ans - concession 1 urne	320 €
30 ans - concession 1 urne	580 €
10 ans -concession 1 à 2 urnes	320 €
15 ans -concession 1 à 2 urnes	430 €
30 ans -concession 1 à 2 urnes	680 €
10 ans -concession 1 à 5 urnes	480 €
15 ans -concession 1 à 5 urnes	600 €
30 ans -concession 1 à 5 urnes	750 €
10 ans - cave urne	480 €
15 ans - cave urne	600 €
30 ans - cave urne	750 €
<b>DIVERS</b>	
Vacations	20 €
Caveau provisoire	40 € par mois

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## n° 114-131219 : Reprise de sépultures en terrain commun

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2 et R.2223-5 ;

Le rapporteur indique que le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R 2223-5 du CGCT).

Le rapporteur précise que le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun qui recueillent notamment les corps des personnes dépourvues des ressources suffisantes. En l'état de la jurisprudence civile, un simple arrêté municipal suffit.

Toutefois, il est conseillé de ne reprendre ces concessions que lorsque cela est véritablement nécessaire et de toujours commencer par les inhumations les plus anciennes, à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation.

Le règlement actuel du cimetière prévoit un délai de rotation pour les sépultures en terrain commun de 15 ans.

Aussi, le rapporteur propose, pour des raisons tenant au bon ordre du cimetière, de maintenir un délai de rotation de 15 ans. Il en résulte que :

- Au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture ;
- Tant que le délai de quinze ans (minimum) n'est pas écoulé, ne peuvent être pratiquées d'inhumations supplémentaires dans une fosse déjà occupée.

Le rapporteur propose de prévoir que si lors de la procédure de reprise, à l'issue du délai de rotation de 15 ans, on constate à l'ouverture de la fosse que le corps est insuffisamment dégradé, celle-ci sera refermée et l'opération sera donc ajournée, faute de quoi on commettrait un délit de violation de sépulture. La fosse ne peut, ensuite, être rouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation fixé cette fois à cinq ans.

Les opérations de reprise de sépultures sont ensuite actées par un arrêté municipal qui doit préciser la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture. Cet arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et du cimetière. Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille. L'accomplissement de cette formalité présente l'avantage de préserver à la fois les intérêts des communes et celles des familles. En effet, dans la mesure où l'arrêté fait l'objet de mesures de publicité, il peut constituer un vecteur d'information auprès des familles concernées. Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation.

**Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer pour les sépultures en terrain commun :**

- Un délai de rotation initial de 15 ans ;
- Un délai supplémentaire de 5 ans si, à l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 115-131219 : Installation d'un système de vidéoprotection comprenant 18 caméras et travaux d'aménagement d'un centre de supervision urbain : Demandes de subvention auprès de l'Etat (D.E.T.R. et F.I.P.D.) et du Conseil Départemental.**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n °D3 BPA 17 0540 du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Saint-Marcel ;

Le rapporteur indique que la société AMBRE, assistant à maîtrise d'ouvrage, a réalisé une étude en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection urbaine sur l'ensemble du territoire.

La vidéoprotection urbaine sera, concernant la commune, un outil de dissuasion et de contribution à la prévention de la délinquance et des attentats, une aide à l'intervention et à l'alerte des forces de l'ordre, un outil d'investigation dans les enquêtes judiciaires ou administratives, un moyen de gérer les événements d'ordre public (comme les troubles occasionnés dans les espaces publics à la suite de rassemblements festifs ou revendicatifs), la protection des déplacements d'autorités et la levée de doute suite à une demande d'intervention des forces de l'ordre ou de secours.

Le système prévoit l'installation de 18 caméras au total, dans des lieux identifiés comme possiblement criminogènes ou sensibles, recensés par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale.

En complément de l'étude technique réalisée par la société AMBRE, le référent sûreté de la Police Nationale compétent sur cette zone de sécurité publique, a été sollicité afin d'émettre un avis sur l'opportunité du projet de création d'un nouveau système de vidéoprotection. Il en ressort que le déploiement des dix-huit caméras correspond aux souhaits formulés par les élus de la municipalité et validés par les différents intervenants consultés dans le domaine de la sécurité publique.

L'intérêt opérationnel pour les forces de sécurité intérieure semblant indéniable, particulièrement en matière de lutte contre la délinquance et de protection des lieux exposés à des risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, le référent sûreté de la Police Nationale a émis un avis favorable au projet.

Le rapporteur rappelle que les différents sites sont les suivants : mairie et parkings (6 caméras), Le Moulin (2 caméras), Eglise (2 caméras), parking du cimetière (1 caméra), rue des Chenevières (1 caméra), rue de la Plaine - collège Léonard de Vinci (1 caméra), rond-point des Pléiades (1 caméra), rue des Maraîchers (1 caméra), jardin public (1 caméra), rue Jules Ferry (1 caméra), rue Louis Blériot (1 caméra). Un centre de supervision urbain (CSU) sera implanté dans une pièce protégée dans les locaux de la mairie.

Par avenant n°2, la société AMBRE a étudié, sur le conseil des services préfectoraux, les possibilités techniques et financières de mutualisation du système de vidéoprotection de Saint-Marcel avec celui de Vernon. Il en ressort que si la mutualisation est envisageable techniquement, les coûts de fonctionnement induits (location de fibre dédiée, coûts de personnel...) ne permettent pas en l'état de mettre en place cette solution. Toutefois, le cahier des charges de l'appel d'offres mis en ligne par la commune, en vue de l'acquisition des caméras et de la mise en place du CSU, a été élaboré de manière à s'assurer de la compatibilité avec les matériels de Vernon.

Par ailleurs la commune a constitué un groupement de commande avec Logéo Seine Estuaire pour l'acquisition de caméras (la caméra Logéo Seine Estuaire sera installée sur le parking de l'immeuble des Chenevières). Les dépenses relatives à cette caméra supplémentaires sont intégralement prises en charge par Logéo Seine Estuaire et ne sont pas incluses dans le coût prévisionnel de l'opération et son plan de financement présentés ci-après.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, pour la réalisation de cette opération, des subventions auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) ainsi qu'auprès des services du Conseil Départemental, au titre des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics.

Le rapporteur indique aux membres du Conseil municipal que le coût prévisionnel de ce projet se décompose de la manière suivante :

Postes de dépenses	Montant H.T.
Assistance à maîtrise d'ouvrage (Bureau d'études AMBRE)	10 755 €
Estimation marchés (Fournitures et travaux)	150 115 €
Total HT	160 870 €

Le plan de financement prévisionnel de cette opération se présente comme suit :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Taux
<b>Subvention Etat - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)</b> Aménagements divers et travaux de sécurité	64 348 €	Fin 2019	40%
<b>Subvention Etat</b> Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.)	16 087 €	Fin 2019	10%
<b>Subvention Département</b> Dispositif vidéoprotection des espaces publics (aligné sur le F.I.P.D. Etat)	32 174 €	Fin 2019	20%
<b>Commune de Saint-Marcel</b> Autofinancement	48 261 €	Fin 2019	30%
	160 870 €		100%

Par ailleurs, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de solliciter des services de l'Etat et de Monsieur le Président du Conseil Départemental une autorisation pour pouvoir, compte tenu du délai d'instruction des dossiers de demandes de subvention, réaliser les travaux d'installation d'un système de vidéo protection comprenant 18 caméras et les travaux d'aménagement d'un centre de supervision urbain avant que les décisions des services de l'Etat ou du Conseil départemental, quant à l'attribution ou non d'une subvention, ne soient notifiées à la commune.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget primitif 2020 de la commune.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité  
(2 voix CONTRE : MM. Thierry HERDEWYN et Jean-Pierre LAURIN)**

- D'acter le coût estimatif du projet tel que présenté ci-dessus ;
- D'approuver le plan de financement présenté ci-dessus ;
- De solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) à hauteur de 64 348 € pour le projet d'installation d'un système de vidéo protection comprenant 18 caméras et les travaux d'aménagement d'un centre de supervision urbain ;
- De solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) à hauteur de 16 087 € pour le projet d'installation d'un système de vidéo protection comprenant 18 caméras et les travaux d'aménagement d'un centre de supervision urbain ;
- De solliciter une subvention du Conseil Départemental à hauteur de 32 174 € au titre du dispositif vidéoprotection des espaces publics pour le projet d'installation d'un système de vidéo protection comprenant 18 caméras et les travaux d'aménagement d'un centre de supervision urbain ;
- De solliciter des services de l'Etat et de Monsieur le Président du Conseil Départemental une autorisation préalable de travaux dans l'attente de la notification des éventuelles subventions ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération du conseil municipal.

-----

**n° 116-131219 : Création d'un accès unique pour les écoles de la commune : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.).**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique qu'actuellement, l'accueil des élèves des écoles de la commune se fait en deux endroits : un accueil spécifique pour la maternelle et un accueil pour Jules Ferry 1 et Jules Ferry 2.

Le rapporteur expose que pour des raisons de sécurité (position VIGIPIRATE) il est nécessaire de revoir les conditions d'accès des enfants aux locaux des écoles maternelle Maria Montessori et élémentaires Jules Ferry 1 et Jules Ferry 2. De plus, les services de l'Education Nationale (IEN) estiment que le circuit actuel d'accueil des élèves de Jules Ferry 2 leur fait perdre 30mn de cours quotidiennement.

Afin de satisfaire à la demande des services de l'Education Nationale et de mettre en place un accueil sécurisé des élèves et des visiteurs amenés à pénétrer dans l'enceinte des écoles, le rapporteur indique qu'il est proposé de créer un accès unique, matérialisé par un sas extérieur (zone située entre les 2 portails de l'actuelle entrée JF1) qui permettra l'accès aux différents groupes scolaires.

Un système d'interphone/visiophone et de caméras sera mis en place pour permettre de déverrouiller les portails et portillons à distance.

Le rapporteur précise que le projet implique la création de cheminements piétons aux normes PMR, la pose de clôtures, portails, portillons, la création de réseaux dédiés aux interphones, visiophones et caméras, l'acquisition des matériels correspondants et la pose de signalétique.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, pour la réalisation de cette opération, une subvention auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.).

Le rapporteur indique aux membres du Conseil municipal que le coût prévisionnel de ce projet se décompose de la manière suivante :

Postes de dépenses	Montant H.T.
Maîtrise d'œuvre	6 500 €
Estimation marchés (Fournitures et travaux)	83 500 €
Total HT	90 000 €

Le plan de financement prévisionnel de cette opération de mise en sécurité se présente comme suit :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Taux
<b>Subvention Etat - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)</b> Aménagements divers et travaux de sécurité	36 000 €	Fin 2019	40%
<b>Commune de Saint-Marcel</b> Autofinancement	54 000 €	Fin 2019	60%
	90 000 €		100%

Par ailleurs, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de solliciter des services de l'Etat une autorisation pour pouvoir, compte tenu du délai d'instruction des dossiers de demandes de subvention, réaliser les travaux de création d'un accès unique pour les écoles de la commune avant que la décision des services de l'Etat, quant à l'attribution ou non d'une subvention, ne soit notifiée à la commune. L'engagement pris auprès des services de l'IEEN est que cette entrée sécurisée sera opérationnelle pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget primitif 2020 de la commune.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'acter le coût estimatif du projet tel que présenté ci-dessus ;
- D'approuver le plan de financement présenté ci-dessus ;
- De solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) à hauteur de 36 000 € pour le projet de création d'un accès unique pour les écoles de la commune ;
- De solliciter des services de l'Etat une autorisation préalable de travaux dans l'attente de la notification d'une éventuelle subvention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération du conseil municipal.

-----

## **n° 117-131219 : Groupement de commandes pour les prestations de fourniture de denrées alimentaires - Approbation de la convention et autorisation de signature**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1414-3,

Vu le code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8°,

Vu le projet de convention de groupement de commandes entre la ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel.

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il est proposé au Conseil Municipal de constituer un groupement de commandes, régi par les dispositions du code de la commande

publique du 1<sup>er</sup> avril 2019, entre la ville de Vernon et la ville de Saint Marcel dans le cadre des prestations de fournitures de denrées alimentaires (assistance à maîtrise d'ouvrage et marché de fourniture de denrées alimentaires).

La ville de Vernon serait chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de signer et notifier les marchés correspondants (assistance à maîtrise d'ouvrage et marché de fourniture de denrées alimentaires) ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

La convention de groupement de commandes prévoit l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres dudit groupement de commandes.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité  
(1 voix CONTRE : M. Jean-Pierre LAURIN)**

- D'approuver les termes de la convention de groupement de commandes annexée, correspondant aux marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de prestations de fourniture de denrées alimentaires à lancer par la ville de Vernon, chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de la signature et de la notification du marché ou de l'accord cadre correspondant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- De désigner Monsieur Eric PICHOU, titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Marcel, comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement,
- De désigner Madame Armelle DEWULF, titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Marcel, comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement.

-----

## **n° 118-131219 : Dénomination d'une place : Jacques CHIRAC**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des espaces publics ;

La place située devant la mairie, à l'angle de la route de Chambray et de la rue de la Quesvrue n'est pas dénommée à ce jour.

A ce titre, il est proposé de nommer cette place « place Jacques CHIRAC », en hommage à cet ancien président de la République.

Pour mémoire, Jacques Chirac, né le 29 novembre 1932 à Paris, et mort le 26 septembre 2019, est un homme d'État. 22<sup>ème</sup> président de la République française, il a exercé deux mandats successifs du 17 mai 1995 au 16 mai 2007. Il fut également à deux reprises Premier ministre (de 1974 à 1976 et de 1986 à 1988). Après des études au Lycée Louis le Grand, Sciences Po puis l'ENA, Jacques Chirac devient à 30 ans chargé de mission au cabinet du Premier ministre Georges Pompidou.

Il s'engage alors en politique en 1965 et est élu en Corrèze avant d'enchaîner, de 1968 à 1974, divers mandats tantôt en Corrèze (Député UDR, Membre puis Président du Conseil Général), tantôt au gouvernement (Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances, Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, Ministre de l'Intérieur).

En 1974, il devient Premier ministre avant de démissionner en 1976 et de devenir l'emblématique maire de Paris, réélu de 1977 jusqu'en mai 1995.

Le 17 mai 1995, il devient le 22<sup>ème</sup> Président de la République. Il est réélu à la présidence en mai 2002, face à l'extrême-droite.

Après trente ans de carrière politique et douze ans de Présidence, il crée la Fondation Jacques Chirac pour le développement durable et le dialogue des cultures, terrain d'un nouvel engagement pour l'avenir du « bien commun ». Passionné d'arts primitifs, il est à l'origine de la création du musée des Arts et Civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, inauguré en 2006, et rebaptisé Musée du quai Branly-Jacques Chirac. Profondément Gaulliste, il reste dans l'Histoire de France comme celui qui a refusé la folle invasion américaine en Irak mais également toute collusion avec l'extrême-droite. Son Appel de Johannesburg en 2002 « Notre maison brûle » restera également dans les annales et pose les premiers jalons de l'action de la France pour l'environnement.

Il décède le 26 septembre 2019.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer « place Jacques CHIRAC », le parking situé devant la mairie, à l'angle de la route de Chambray et de la rue de la Quesvrue.

**Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De dénommer « place Jacques CHIRAC », le parking situé devant la mairie, à l'angle de la route de Chambray et de la rue de la Quesvrue.

-----

## **n° 119-131219 : Dénomination de l'allée Sergio BROTONI**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des espaces publics ;

Le rapporteur propose de dénommer la nouvelle allée créée entre la rue du Général Leclerc et le parking Jules Ferry, en hommage à Monsieur Sergio BROTONI, membre actif du comité de jumelage de Cerreto Guidi, depuis de nombreuses années.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer « allée Sergio BROTONI », l'entrée de l'accès précisée supra.

**Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De dénommer « allée Sergio BROTONI », la nouvelle allée créée entre la rue du Général Leclerc et le parking Jules Ferry, en hommage à ce membre actif du comité de jumelage de Cerreto Guidi.

-----

## **n° 120-131219 : Convention de partenariat avec Logéo Seine Estuaire relative à la vidéoprotection sur un ensemble d'immeubles situés rue des Chenevières.**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n °D3 BPA 17 0540 du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Saint-Marcel ;

Parallèlement au projet communal de déploiement d'un système de vidéoprotection urbaine, Logéo Seine Estuaire a sollicité l'autorisation du Préfet de l'Eure d'installer une caméra dans les espaces extérieurs de l'ensemble immobilier de la rue des Chenevières. Cette implantation permettra la surveillance du parking et des espaces adjacents afin de répondre aux besoins de tranquillité et de sécurisation des abords des immeubles d'habitation et des espaces publics, besoins constatés par les forces de la police nationale et de la police municipale.

Afin de raccorder cette caméra au système de vidéoprotection de la commune, il est nécessaire de conclure une convention avec Logéo Seine Estuaire afin de prévoir les modalités de connexion de leur matériel au réseau de la commune, de report des images, d'exploitation des images et d'accès aux images.

Cette convention conclue pour une durée de 4 ans est présentée en annexe.

**Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité**

**(2 voix CONTRE : MME Marie GOMIS et M. Jean-Pierre LAURIN**

**1 abstention : M. Thierry HERDEWYN)**

- D'approuver le modèle de convention à conclure avec Logéo Seine Estuaire concernant la vidéoprotection de leur immeuble situé rue des Chenevières ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## n° 121-131219 : Droits de voirie et occupation du domaine public – tarification en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Rapporteur : Armelle DEWULF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal, la proposition de tarification suivante, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Tarifications	2016	2017	2018	2019	Année 2020 proposition
Droits de voirie par m <sup>2</sup> et par jour	1,42 €	1,50 €	1,60 €	1,60 €	<b>1,70 €</b>
Occupation du domaine public par m <sup>2</sup> + 1% du CA déclaré	10,86 €	11,00 €	11,60 €	11,60 €	<b>12,20 €</b>
Forfait pour les véhicules assurant des ventes sur la voie publique	74,10 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	<b>82,00 €</b>
Occupation du domaine public par dispositif signalétique d'entreprise avec une surface maximum de 2 m <sup>2</sup>	/	/	/	/	<b>45,00 €</b>

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les droits de voirie et d'occupation du domaine public comme suit :

Tarifications	Année 2020
Droits de voirie par m <sup>2</sup> et par jour	<b>1,70 €</b>
Occupation du domaine public par m <sup>2</sup> + 1% du CA déclaré	<b>12,20 €</b>
Forfait pour les véhicules assurant des ventes sur la voie publique	<b>82,00 €</b>
Occupation du domaine public par dispositif signalétique d'entreprise avec une surface maximum de 2 m <sup>2</sup>	<b>45,00 €</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## n° 122-131219 : Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail – année 2020

Rapporteur : Armelle DEWULF

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu le code du travail et notamment l'article L.3132-26 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 08 novembre 2019 ;

Considérant les demandes d'avis transmises aux organisations d'employeurs et de salariés intéressées le 19 novembre 2019 ;

Le rapporteur indique que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an. Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil Municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Aucune organisation d'employeurs et de salariés du département sollicitées sur le projet de dérogations pour 2020 n'a répondu au projet transmis. Toutefois, le rapporteur précise que le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, l'avis de l'E.P.C.I. dont la commune est membre est désormais requis lorsque le nombre de dérogation à la règle du repos dominical excède 5.

Suite à la consultation des commerçants locaux, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion de l'année 2020 :

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'accorder une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches suivants, pour l'année 2020 :

<b>Dérogation au repos dominical 2020</b>	
Janvier	<b>12 et 19</b>
Juin	<b>14 et 28</b>
Juillet	<b>05</b>
Août	<b>30</b>
Septembre	<b>06</b>
Novembre	<b>29</b>
Décembre	<b>06, 13, 20 et 27</b>
<b>Total</b>	<b>12</b>

-----

**n° 123-131219 : Acquisition des parcelles cadastrées section AR n°140 et AR n°352**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général de collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.2241-1 ;

Après avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 05 décembre 2019 :

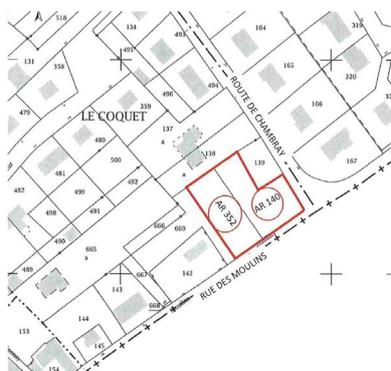
Considérant qu'en deçà de 180 000 €, l'avis du service France Domaine n'est pas obligatoire ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame Roger BODIN reçu en Mairie le 6 novembre 2019 ;

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que Monsieur et Madame Roger BODIN, propriétaires des parcelles cadastrées AR n°140 (d'une superficie de 760 m<sup>2</sup>) et AR n°352 (d'une superficie de 625 m<sup>2</sup>), ont informé la mairie qu'ils souhaitent les vendre. Ces 2 parcelles ont une situation stratégique, à l'angle de la route de Chambray et de la rue des Moulins.

Pour rappel, la rue des Moulins est pour moitié sur Saint-Marcel et moitié sur Vernon.

Au Plan local d'Urbanisme, ces parcelles sont classées en zone UC, soit en zone constructible.



Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'acquisition de ces parcelles dans le cadre d'une réserve foncière. Les propriétaires de ces parcelles Monsieur et Madame Roger BODIN acceptent de céder l'intégralité de ces parcelles à la commune au prix principal de 125 000 €, hors frais notariés.

**Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AR n°140 et AR n°352, d'une contenance totale de 1385 m<sup>2</sup> au prix de 125 000 €, hors frais notariés ;
- De dire que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;
- D'imputer les dépenses liées à cette opération, frais inclus, à l'article 2111 du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal et, en outre, l'acte notarié.

-----

## **n° 124-131219 : Avis sur la dénomination d'une voie nouvelle privée cadastrée AP n°727 ayant un accès sur le boulevard des Blanchards**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

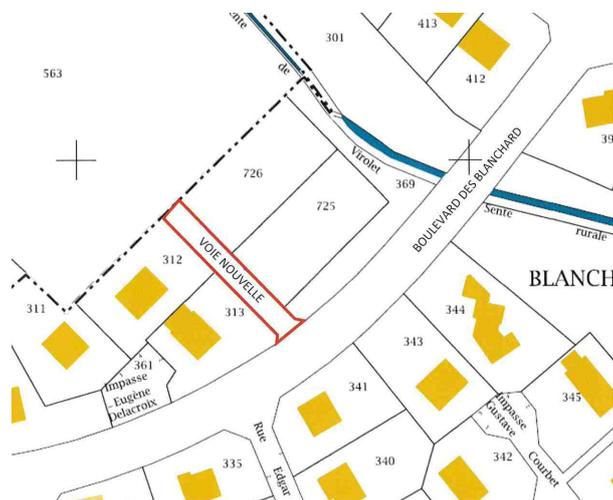
Vu le code général de collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.2121-29 ;

Après avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 05 décembre 2019 :

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la division de la parcelle AP 306 en 2 lots à bâtir (AP n°725 et AP n°726) et 1 lot correspondant à leur desserte (AP n°727) une nouvelle voie privée a été créée. La parcelle AP 727 appartient donc en indivision aux propriétaires des 2 lots créés.

Cette nouvelle voie n'étant pas amenée à être classée dans le domaine public, il appartient aux propriétaires de proposer un nom. Cependant, le maire a ensuite la possibilité d'interdire ce nom s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Un courrier a donc été adressé aux propriétaires qui ont proposé de dénommer cette nouvelle voie « Impasse Salvador DALI ».



Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de donner un avis sur la proposition de dénommer cette voie « Impasse Salvador DALI ».

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'émettre un avis favorable sur la proposition de dénomination de la nouvelle voie privée « Impasse Salvador Dali », donnant accès sur le boulevard des Blanchards.

-----

## n° 125-131219 : Création de poste à temps complet dans le cadre de la promotion interne 2020

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 34.

Vu le tableau dressant la liste des agents pouvant bénéficier d'une promotion interne au titre de l'année 2020, et sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Eure se réunissant le :

- les 5 et 6 février 2020 pour les grades de rédacteur et technicien,

Après avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure de promotion interne, il convient de procéder à la création de plusieurs postes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dont le financement est prévu au budget 2020, sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente pour chaque cadre d'emplois.

Il s'agit de :

- o La création d'un poste de technicien à temps complet,
- o La création d'un poste de rédacteur à temps complet.

Ces créations de poste permettront d'assurer des perspectives d'évolution de carrière pour le personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale. L'ajustement du tableau des effectifs permettra également de conforter et de développer l'action des services municipaux.

Les postes des agents, pouvant avancer dans le cadre de cette procédure, seront supprimés ultérieurement, après avis du comité technique.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs selon les modalités exposées supra. Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

- Un poste de technicien à temps complet ;
  - Un poste de rédacteur à temps complet.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 126-131219 : Création de poste à temps complet dans le cadre des avancements de grade 2020**

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 34.

Vu le tableau dressant la liste des agents pouvant bénéficier d'une promotion interne au titre de l'année 2020, et sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Eure ;

Après avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure des avancements de grade, il convient de procéder à la création de plusieurs postes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dont le financement sera prévu au budget 2020, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire compétente pour chaque cadre d'emplois.

Il s'agit de :

- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- La création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- La création de 2 postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Ces créations de poste permettront d'assurer des perspectives d'évolution de carrière pour le personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale. L'ajustement du tableau des effectifs permettra également de conforter et de développer l'action des services municipaux.

Les postes des agents, pouvant avancer dans le cadre de cette procédure, seront supprimés ultérieurement après avis du comité technique.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs selon les modalités exposées supra. Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
  - Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
  - Un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
  - Deux postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 127-131219 : Création d'un emploi permanent à temps complet**

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1;

Vu la délibération n° 78-040718 fixant le tableau des emplois au 4 juillet 2018 ;

Après avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

Compte tenu du prochain départ à la retraite d'un agent du service patrimoine bâti, au mois d'août prochain, il convient d'anticiper son remplacement afin de mettre en place une transmission des connaissances pour permettre la prise de fonctions du nouvel agent avec efficacité.

Le rapporteur propose la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup>.

Compte tenu de l'incertitude quant à la date réelle de recrutement (réception des curriculum vitae), il est proposé de créer ce poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; La nomination effective pouvant intervenir en février ou mars.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien et maintenance des bâtiments communaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau V (CAP) et d'une expérience significative dans l'entretien et la maintenance de bâtiments communaux. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le rapporteur sollicite l'assemblée délibérante sur la création de cet emploi dans les conditions exposées ci-dessus et précise que les crédits seront inscrits au budget 2020.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup>.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

**n° 128-131219 : Compte épargne temps (CET) – modification des modalités de mise en oeuvre**

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 47-040713 relative à la mise en place du CET sur la commune de Saint Marcel à compter de l'année 2013 ;

Après avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'en juillet 2013, une délibération a été prise fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Ces deux derniers points n'étant pas prévus dans la délibération initiale, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité afin de prendre en compte ceux-ci.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter de l'année 2019 dans les conditions suivantes :

## **I - DEFINITION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

### **Les agents concernés par le Compte Epargne Temps :**

- Les agents titulaires à temps complet et non complet employés de manière continue et ayant accomplis au moins une année de service.
- Les agents non titulaires à temps complet ou non complet remplissant la condition de l'engagement continu peuvent ouvrir un compte épargne temps, sachant que la continuité implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

### **Ne peuvent pas bénéficier de compte épargne temps :**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- les agents de droit privé.

## **II – PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

### **Les délais de prévenance**

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du C.E.T. (imprimé transmis par les RH) dans le service gestionnaire au plus tard le **31 décembre** de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence étant l'année civile) Elle doit indiquer la nature (congés annuels, RTT ...) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire informera l'agent de la situation de son C.E.T. (des jours épargnés et ses jours consommés).

### **Nombre de jours épargnés**

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de **60 jours**.

### **Nature des jours épargnés**

**Les congés annuels (et ancienneté) :** Les jours de congés annuels peuvent alimenter le compte épargne temps. Pour les agents annualisés seuls les congés d'ancienneté peuvent être épargnés sur le C.E.T.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

### **Les jours d'ARTT (pour les agents concernés) :**

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser **23 Jours**.

## **III – CONDITIONS D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

### **Autorisations d'utilisation**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. Il en va également de même lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement, dans ce cas les droits à congés doivent être soldés avant le départ.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T.. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

- Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.) - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ;
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre de l'année de référence et au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

## **IV - SUSPENSION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

## **V - INCIDENCES SUR LA SITUATION DE L'AGENT**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents non titulaires peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération.

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours de RTT lors de l'année d'utilisation.

## **VI – CAS SPECIFIQUES DES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

## **VII – LES CONSEQUENCES DE LA MOBILITE DES AGENTS SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS**

Lorsque l'agent change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil. Une convention peut notamment prévoir des modalités financières de transfert du compte épargne temps.

**Sauf accord contraire des collectivités d'accueil et d'origine, en cas de détachement dans une autre fonction publique**, l'agent conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée du détachement.

En cas de **disponibilité, d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, hors-cadres ou d'un congé parental ou de présence parentale**, les agents conservent le bénéfice de leur compte épargne temps sans pouvoir l'utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion.

Dans le cas de la **mise à disposition**, les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du C.E.T. exposées supra ;
- De dire qu'elles prendront effet à compter de l'année 2019 ;
- De dire que la présente délibération remplace la délibération n° 47-040713 du 4 juillet 2013 fixant les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité ;
- De dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation des congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

-----

## **n° 129-131219 : Attribution de la prime de fonction itinérante**

**Rapporteur : Marie-France CORDIN**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité.

Après avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 05 décembre 2019 ;

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de leurs missions, plusieurs agents de la collectivité se déplacent fréquemment, pour les besoins du service, à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative. Il précise que l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 permet le versement d'une prime forfaitaire, dont le montant maximal est fixé à 210 euros bruts, au personnel communal concerné par ce type de déplacements.

Aussi, le rapporteur propose de définir comme suit les services et les fonctions pouvant bénéficier de cette attribution.

SERVICE	FONCTIONS
MOYENS GENERAUX EVENEMENTIEL ET COMMUNICATION	Agent d'entretien polyvalent
MOYENS GENERAUX EVENEMENTIEL ET COMMUNICATION	Agent d'entretien (en charge de l'événementiel)
SCOLAIRE	Responsable du service

L'attribution de la prime forfaitaire s'effectuera selon les modalités ci-dessus et dans la limite de la réglementation en vigueur, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels. Le montant annuel s'élève à 210 €

Le rapporteur précise que ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette prime de fonctions itinérantes. L'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre. L'agent nouvellement affecté sur le poste référencé ci-dessus peut y prétendre.

Le rapporteur indique que cette prime est allouée en décembre de chaque année, selon un état annuel établi, daté et signé par le chef de service et la direction générale.

Le rapporteur précise qu'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Le rapporteur indique que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits au budget communal de l'année 2020, chapitre 012.

Le rapporteur sollicite l'avis de l'assemblée délibérante sur le versement de la prime de fonction itinérante.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'instauration et le versement d'une prime de fonction itinérante pour les services et fonctions suivantes :

SERVICE	FONCTIONS
MOYENS GENERAUX EVENEMENTIEL ET COMMUNICATION	Agent d'entretien polyvalent
MOYENS GENERAUX EVENEMENTIEL ET COMMUNICATION	Agent d'entretien (en charge de l'événementiel)
SCOLAIRE	Responsable du service

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Le Maire  
Gérard VOLPATTI



Affiché le